

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	600 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :
 Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editoga B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté portant mise en débit. 336

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1983
 3 mars — Arrêté n° 4/MCT/DCIPC/DFHP portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement..... 337
 5 mars — Arrêté n° 5/MCT/DCIPC/DFHP portant homologation des prix des boissons fabriquées par la société togolaise des boissons (S.T.B.). 337

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983
 31 janv. — Arrêté n° 125/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 337
 31 janv. — Arrêté n° 126/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 338
 31 janv. — Arrêté n° 127/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale 338
 31 janv. — Arrêté n° 128/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale 338

7 févr. — Arrêté n° 189/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo. 338
 7 févr. — Arrêté n° 190/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. 338
 7 févr. — Arrêté n° 191/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 338
 7 févr. — Arrêté n° 192/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. 339
 7 févr. — Arrêté n° 193/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. 339
 7 févr. — Arrêté n° 194/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 339
 7 févr. — Arrêté n° 195/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 339
 9 févr. — Arrêté n° 227/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 339
 Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, révocations, licenciement, rappels à l'activité, admissions à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégrations, admission à la retraite, admissions dans divers corps de la fonction publique, détachement, titularisations, promotion et licenciements. 336

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1983
 25 févr. — Arrêté n°3/METQDRS portant organisation de l'examen de la première partie du baccalauréat. 362
 25 févr. — Arrêté n° 4/METQDRS portant réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré. 369
 Rectificatifs à de précédents arrêtés portant nominations. 375

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1983
 16 févr. — Arrêté n° 4/PR/MSPAS portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie. 375

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1983

3 janv. — Arrêté n° 1/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bodjona Pica Toi	375
3 janv. — Arrêté n° 2/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Malou Badaba Yaya	375
3 janv. — Arrêté n° 4/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpedjan Bouho Kidjaré	376
3 janv. — Arrêté n° 5/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Toublou Komi Ekpé	376
3 janv. — Arrêté n° 6/MEF/CR modifiant l'arrêté n° 174/MEF/CR du 25 mai 1977 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ocloo Komi (Eliás)	376
7 janv. — Arrêté n° 8/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayindo Tiyadja	376
10 janv. — Arrêté n° 9/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alli Komlan	377
10 janv. — Arrêté n° 10/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adam Saïbou	377
10 janv. — Arrêté n° 11/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'Guissan Kouakou	377
10 janv. — Arrêté n° 12/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Palabe Damigou	378
20 janv. — Arrêté n° 13/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Témanou Comlan	378
26 janv. — Arrêté n° 15/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Attivi-Dansou Akoua Doméfafa (née Sagba)	378
26 janv. — Arrêté n° 16/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Lawson Hellu Kokoè Mawulé (Sarrah)	378
26 janv. — Arrêté n° 17/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dikewu Anani Messavi	379
27 janv. — Arrêté n° 18/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apéléké Koffi	379
27 janv. — Arrêté n° 19/MEF/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. de Souza Théodore	379
27 janv. — Arrêté n° 21/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Koffi Akpédjé	379
27 janv. — Arrêté n° 22/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Maglo Ekpé Adodo	380
27 janv. — Arrêté n° 23/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbémaplé Komla Sodjomé	380
27 janv. — Arrêté n° 24/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. de Souza Akouété	380
27 janv. — Arrêté n° 25/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Barcola Alidou	380
27 janv. — Arrêté n° 26/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouami Katou Natoma	381
27 janv. — Arrêté n° 27/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpatchavi Komlan	381
27 janv. — Arrêté n° 28/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boko Kodjo Nomanyo	381
27 janv. — Arrêté n° 30/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Latévi Assion	382
27 janv. — Arrêté n° 31/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchaklidji Akakpo (Alphonse)	382
27 janv. — Arrêté n° 32/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchédéré Koffi	382
28 janv. — Arrêté n° 33/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abalo Koami	382
31 janv. — Arrêté n° 35/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abbey Mathé Biova (Barthélemy)	383
31 janv. — Arrêté n° 36/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Agbodon Ayaba Médemin (Marie-Louise)	833
31 janv. — Arrêté n° 38/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. de Souza Kodjovi	383
31 janv. — Arrêté n° 39/MEF/CR portant concession d'une pension proportionnelle de retraite à M. Gbeteglo Akakpovi (Pierre)	383
3 févr. — Arrêté n° 40/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Awlimé Kodjo (Jean)	383
3 févr. — Arrêté n° 41/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Komlavi Agbésinyalé	384

3 févr. — Arrêté n° 42/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bitho Sama	384
3 févr. — Arrêté n° 43/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchédéré Tchaa Palissani	384
3 févr. — Arrêté n° 44/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Messan Fioviladja Dadogla	385
3 févr. — Arrêté n° 45/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kponomaïzou Kwamvi	385
3 févr. — Arrêté n° 46/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kokou Saya	385
3 févr. — Arrêté n° 47/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pindra Louckmanou	385
7 févr. — Arrêté n° 48/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegan Yaovi	386
7 févr. — Arrêté n° 49/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gneni Mollah Djobo	386
7 févr. — Arrêté n° 50/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchagba Nabine	386
7 févr. — Arrêté n° 51/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Keke Kossi Homéko	387
7 févr. — Arrêté n° 52/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodjan Edoé (Pierre)	387
7 févr. — Arrêté n° 53/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbenu Fo-Kwassi (Gerson)	387
7 févr. — Arrêté n° 54/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekoué N'Kouako	388
7 févr. — Arrêté n° 55/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Facambi Olomon (Etienne)	388
7 févr. — Arrêté n° 56/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akotia Kodzo (Elie)	388
7 févr. — Arrêté n° 57/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mogbante Dabontin	389

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Banque Ouest Africaine de Développement (Bilans aux 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre, 31 décembre 1982, 31 janvier, 28 février et 31 mars 1983)	389
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DEBET

Arrêté n° 7/MEF/FO du 5/1/83 — M. Agongo Kotchikpa, contrôleur de 1re classe 1er échelon, ex-receveur du bureau de poste d'Anèho (en détention préventive) est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de : deux millions sept cent mille (2.700.000) francs CFA.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 4/MCT/DCIPC/DFHP du 3 mars 1983 portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministre du commerce et des transports.

ARRETE

Article premier — Les marges bénéficiaires brutes autorisées par l'arrêté n° 77-1A/MCT/DCIP du 4 janvier 1977 et applicable aux prix de revient licites de tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées en valeur absolue au niveau qu'elles ont atteint à la date du 3 mars 1983.

Art. 2. — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle, une structure de prix pour les produits nouveaux.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 2/MCT/DCIPC du 26 février 1982, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1983

Pali Yao Tchalla

ARRETE N° 5/MCT/DCIPC/DFHP du 3 mars 1983 portant homologation des prix des boissons fabriquées par la société togolaise des boissons (S.T.B.)

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministre du commerce et des transports,

ARRETE

Article premier — Les prix de vente des boissons de la société togolaise des boissons (S.T.B.) sont homologués comme suit :

Désignation	PV gros	PV détail non glacé	PV détail glacé
Bouteilles 0,30 cl de spark	45 F	50 F	55 F
Bouteilles de 0,30 cl de coca-cola, fanta et sprite	55 F	60 F	65 F
Bouteilles de 0,66 cl de youki mandarine et de youki citron	70 F	80 F	85 F
Bouteilles de 0,66 cl de pom-pom	70 F	80 F	85 F

Art. 2. — Les prix homologués s'entendent "prix uniques applicables le jour comme la nuit sur toute l'étendue du territoire national à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prix de vente des produits de la STB, notamment celles de l'arrêté n° 28/MCT/DCIPC du 17 décembre 1981, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1983

Pali Yao Tchalla

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

PROMOTIONS

Arrêté n° 125/MTFP du 31/1/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat B)
Au grade d'agent technique principal de classe
exceptionnelle**

1. 1.80 — Adjonou Christoto, agent technique principal
3e échelon

**CORPS DES INFIRMIERS D'ETATS (cat C)
Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe
exceptionnelle**

1.11.81 — Assogbavi K. Amouzou, infirmier d'Etat principal
3e échelon

**CORPS DES INFIRMIERS ET DES AIDES
SANITAIRES (cat D)**

INFIRMIERS

Au 1er échelon du grade d'infirmier ordinaire

11. 8.82 — Akuitsé Massan Edem Adjo, infirmière adjointe
4e échelon

AIDES-SANITAIRES

Au 1er échelon du grade d'aide sanitaire principal

1. 6.81 — Kangou Kan Satidja, aide sanitaire ordinaire
3e échelon

Au 1er échelon du grade d'aide sanitaire ordinaire

27. 8.80 — Yentchabre Daname, aide sanitaire adjoint
4e échelon
15.10.80 — Issa Kassim, aide sanitaire adjoint 4e échelon.

Les aides sanitaires ordinaires 1er échelon dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates ci-dessous indiquées.

27. 8.82 — Yentchabre Daname
15.10.82 — Issa Kassim, n° mle 026209-K.

Arrêté n° 126/MTFP du 31/1/83 — Les fonctionnaires ci-dessous du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade hiérarchique supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1re classe

- 1.10.82 — Bebewou Kodjo, agt. tech. de 2e cl. 4e éch.
1.10.82 — Abalo-Sama Zéguédou, agt. tech. de 2e cl. 4e éch.

CORPS DES INFIRMIERS (cat. D)

Au 1er échelon du grade d'infirmier principal

1. 6.81 — Anidou Abéké Wara inf. ord. 3e échelon.

Arrêté n° 127/MTFP du 31/1/83 — Les attachés d'administration ci-après désignés, (cat A2), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont promus au grade supérieur à compter des dates suivantes :

Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration principal

1. 1.82 — Goudeagbe Ephoévi, attaché d'administration de
1re classe 3e échelon

**Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration
de 1re classe**

- 1.12.82 — Adjama Aménou Kokou, attaché d'administration
de 2e classe 4e échelon
14. 2.83 — Agbobada Komla Mabé, attaché d'administration
de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 128/MTFP du 31/1/83 — Les adjoints administratifs ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur à compter des dates suivantes :

**Au grade d'adjoint administratif principal de
classe exceptionnelle**

- 6.11.82 — Dadzie-Adjallé Yawovi, adjt. aditif ppal 3e éch.

- 6.11.82 — Aguiar Koffi Filimè, - " -
6.11.82 — Akue-Atsa Abossey, adjt. - " -

**Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif
de 1re classe**

- 6.11.82 — Kassime Soaliou, adjt aditif de 2e cl. 4e échelon.

Arrêté n° 189/MTFP du 7/2/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des chemins de fer et wharf, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

**CORPS DES AGENTS DE MAITRISE (cat. C)
CONTREMAITRE**

**Au grade de contremaître principal de classe
exceptionnelle**

- 16.11.81 — Zolome Nyakadja Dossou, contremaître principal
3e échelon

1. 1.82 — Assogba Kouassi Messan, contremaître principal
3e classe

**CORPS DES AGENTS SPECIALISES (cat. D)
MECANIQUE-DIESELISTE**

**Au 1er échelon du grade de mécanicien-diéséliste
principal**

12. 6.81 — Adjognon Messan, mécanicien - diéséliste de
1ere classe 3e échelon.

**Au grade d'agent spécialisé principal de classe
exceptionnelle**

- 7.9.80 — Kluvi Amouzouvi Adamah, agent spécialisé principal
3e échelon.

Arrêté n° 190/MTFP du 7/2/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des postes et télécommunications, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**CORPS DES AGENTS SPECIALISES
(CATEGORIE D)**

Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé de 1re classe

- 25 - 5 - 81 — Nabine Kodjo, agent spécialisé de 2e classe
4e échelon.

CORPS DES PREPOSES (CATEGORIE D)

Au 1er échelon du grade de préposé principal

- 10- 3-80 — Tétégan Tétévi Bénissan, préposé de 1re classe
3e échelon.

M. Tétégan Tétévi Bénissan est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 10 mars 1982.

Arrêté n° 191/MTFP du 7/2/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

AGRICULTURE

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (CAT. B)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur adjoint de 1re classe

- 1 - 1 - 80 — Tchédre-San Gbati Essotina, ingénieur adjoint
de 2e classe 3e échelon.

EAUX ET FORETS**CORPS DES PREPOSES (CAT D)****Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle**

10-10-81 — Kolombia Madombéna Guétaba, préposé principal 3e échelon.

M. Tchédre-San Gbati Essotina, ingénieur adjoint de 1re classe, 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 192/MTFP du 7/2/83 — Sont promus, au titre des années 1981, et 1982, et à compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS (CAT. A1)**Au grade d'ingénieur de 1re classe 1er échelon**

6-4-82 — Amefia-Koffi Yao, ingénieur de 2e classe 3e échelon

CORPS DES AGENTS DE MAITRISE (CAT. C)**Au grade de contremaître principal 1er échelon**

1- 1-82 — Sokpolie Kodjo, contremaître 3e échelon.

Arrêté n° 193/MTFP du 7/2/83 — M. Amouzougan Kokou Dzidzo, n° mle 014150-Y, agent spécialisé confirmé 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon à compter du 1er novembre 1982.

Arrêté n° 194/MTFP du 7/2/83 — M. Kouami Kokou, n° mle 008033-T, ingénieur-adjoint d'élevage de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade d'ingénieur-adjoint d'élevage de 2e classe 1er échelon à compter du 19 février 1979.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

19-2-79 — ingénieur-adjoint d'élevage de 2e classe 1er échelon

2-11-79 au 31-8-81 disponibilité sans traitement soit: 1 an 9 mois 9 jours

M. Kouami Kokou, n° mle 008033-T ingénieur-adjoint d'élevage de 2e classe 1er échelon (cat. B — indice 1150), titulaire du diplôme en études du développement de l'institut universitaire d'études du développement de Genève (Suisse), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs des travaux d'élevage de 2e classe 2e échelon (cat. A2 — indice 1200) à compter du 1er septembre 1981 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20 article 9 du budget général) A.C. 8 mois 13 jours.

M. Kouami Kokou, n° mle 008033-T, ingénieur des travaux d'élevage de 2e classe 2e échelon est élevé au 3e échelon de son grade à compter de 18 décembre 1982, ancienneté épuisée.

Arrêté n° 195/MTFP du 7/2/83 — M. Amouzou Kokou, n° mle 012948-E, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon à compter du 2 juillet 1981.

Arrêté n° 227/MTFP du 9/2/83 — M. Kagbara Basabi, n° mle 105445-P, administrateur civil 4e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil principal 1er échelon à compter du 28 mars 1982.

Admissions

Arrêté n° 111/MTFP du 28/1/83 — M. Looky Djobo Saïloh, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la licence ès lettres : option enseignement de l'université Marien Ngouabi de Brazzaville, de la maîtrise C2 option géographie rurale tropicale, de l'université d'Abidjan, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13 paragraphe 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 129/MTFP du 31/1/83 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Todom Akouassoua, monit. permte. 2e cat. échelle A
Aboudou Adéola Yao, monit. permte. 3e cat. échelle B
Akakpo-Djakpata Ameyissa Setoh Zombléwou, monit. permte. 3e cat. échelle A

Daklu Adakou Améhomey, épouse Kengbo, monit. permte 2e cat. échelle A

Akaolo Magadéwé, monit. permte, 3e cat. échelle A
Agbana Adjovi, épouse Ocloo, monit. permte. 2e cat. échelle A

Mama Koku, monit. permte. 2e cat. échelle A
Amétépé Komlan, monit. permte. 2e cat. échelle C
Atchou Amavi Enyonam, épouse Adadi, monit. permte. 2e cat. échelle C

Dafo Ami Sefako, monit. permte. 2e cat. échelle A
Atakpamey Adjovi Konigbagbe, monit. permte. 2e cat. échelle C

Gadedjisso Komlan Novivo, monit. permte. 2e cat. échelle A

Saba Koassi, monit. permte. 2e cat. échelle B
Vivor Akossiwa Enyonam, monit. permte. 2e cat. échelle A

Koffi Abavi Mawulawoè, monit. permte. 2e cat. échelle A
Tossouvi Kodzovi, monit. permte. 3e cat. échelle A
Bodjona Abotchi, monit. permte. 2e cat. échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Aboudou A. Yao	13. 9.64 au 31.12.80	16a 3m 18j	6a
Akakpo-Djakpata Ameyissa	31.12.63 au 31.12.80	17a	6a
Daklu A. Amehomey	31.10.56 au 31.12.80	24a 2m	6a
Akaolo Magadéwé	10.11.72 au 31.12.80	8a 1m 21j	5a 5m 4j
Agbana Adjovi	2.11.78 au 31.12.80	2a 1m 29j	1a 5m 9j
Ametepe Komlan	13. 9.76 au 31.12.80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Saba Koassi	14.10.74 au 31.12.80	6a 2m 17j	4a 1m 21j
Bodjona Abotchi	28.11.78 au 31.12.80	2a 1m 3j	1a 4m 22j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Aboudou Adéola Yao, Akakpo-Djakpata Ameyissa

Daklu Adakou

- 1- 1-81 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Akaolo Magadéwé

- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 5 ans 5 mois 4 jours de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 3 ans 5 mois 4 jours de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1 an 5 mois 4 jours de bonification
- 27- 7-81 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

Saba Koassi

- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans 1 mois 21 jours de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 ans 1 mois 21 jours de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1 mois 21 jours de bonification
- 10-11-81 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Amétépé Komlan

- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 10 mois 12 jours de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 10 mois 12 jours de bonification
- 19- 2-82 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

Agbana Adjovi

- 1- 1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 5 mois 9 jours de bonification
- 22- 7-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Bodjona Abotchi

- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 4 mois 22 jours de bonification
- 9- 8-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel le bénéfice de leurs salaires jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 130/MTFP du 31/1/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat, session de 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Folly Akouèté, monit. permte. 3e cat. échelle A
Lessiou Tchaa, monit. permte. 3e cat. échelle C
Tapati Kossi Téadéma Aninam, monit. permte. 2e cat. échelle A

Tayedé Tchonanké, monit. permte. 3e cat. éch. A
Gayibor Kotoko, Dodjiko épouse Zekpa, monit. permte. 4e cat. éch. D

de Souza Comlan Vivoin Nénonéné, monit. permte. 3e cat. éch. B

Barrigah Dédé Agomdjé, monit. permte. 3e cat. éch. A
Sokemawu Dédé, monit. permte. 2e cat. échelle A
Akpajda Messanvi Dzinablékou, monit. permte. 3e cat. échelle B

Agbodjan Mensah K. Mawunyo, monit. permte. 3e cat. échelle C

Agbagou Kokou, monit. permte. 2e cat. échelle C
Amblesso Milévo, monit. permte. 3e cat. échelle A
Gah Essi Mawussé, monit. permte. 2e cat. échelle B
Kassegne Adzo, monit. permte. 2e cat. échelle A
Lawson Téyi Akonassey, monit. permte. 3e cat. éch. D
Nyamedji Ablavi Donyoamé, épouse Ogah, monit. permte. 2e cat. échelle B

Nouletame Komlan, monit. permte. 3e cat. échelle D
Sodehou Kommi Eké Akomabou, monit. permte. 3e cat. échelle B

Sokpoh Kégbédé, monit. permte. 2e cat. échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Folly Akouété	29. 5.78 au 31.12.80	2a 7m 2j	1a 8m 20j
Tayede Tchouanké	25. 5.78 au 31.12.80	2a 7m 6j	1a 8m 24j
Gayibor Kotoko D. épouse Zékpa	15.10.59 au 31.12.80	21a 2m 16j	6a
de Souza Comlan Vivoin Nénonéné	3. 1.79 au 31.12.80	1a 11m 28j	1a 3m 28j
Barrigah Dédé Agomdjé	1. 1.68 au 31.12.80	13a	6a
Agbagou Kokou	11.11.74 au 31.12.80	6a 1m 20j	4a 1m 3j
Amblesso Milevo	25.10.76 au 31.12.80	4a 2m 6j	2a 9m 14j
Kassegne Adzo	19. 2.79 au 31.12.80	1a 10m 12j	1a 2m 28j
Nyamedji Ablavi D. épouse Ogah	23.10.68 au 31.12.80	12a 2m 8j	6a
Nouletame Komlan	2.10.62 au 31.12.80	18a 2m 29j	6a
Sodehou Kommi Eké Akomabou	22.5.78 au 31.12.80	2a 7m 9j	1a 8m 26j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**Gayibor Kotoko Dodjiko, épouse Zekpa,
Nyamedji Ablavi Donyoame, épouse Ogah,
Barrigah Dédé, Agomdje, Nouletame Komlan**

- 1- 1-81 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée)

Folly Akouété

- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 8 mois 20 jours de bonification
- 11- 4-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Tayede Tchouanké

- 1- 1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 8 mois 24 jours de bonification
- 7- 4-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

de Souza Comlan Vivoin Nénonéné

- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 3 mois 28 jours de bonification
- 3- 9-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Agbagou Kokou

- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans 1 mois 3 jours de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 ans 1 mois 3 jours de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1 mois 3 jours de bonification
- 28-11-82 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

Amblesso Milevo

- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 9 mois 14 jours de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 9 mois 14 jours de bonification
- 17- 3-82 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

Sodehou Komi Eke Akomabou

- 1- 1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 8 mois 26 jours de bonification
- 5- 4-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Kassegne Adzo

- 1- 1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon 1 an 2 mois 28 jours de bonification
- 2-10-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 131/MTFP du 31/1/83 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (section ENS-option anglais) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Ahadzi Akosiwa Dzenawo Akofa
Assou Hatinkouma Midakena
Attisso Kokou Tona
Boleti Pouguinipo
d'Almeida Akanny Osho Abimbola
Detti Komi Kumah
Djamane Djato
Dzokpey Yawo Kumédzina Miheaye
Gnadi Lantame
Kaiza Amè
Kalegora Diwanta
Kpasseme Mapoukoupaman, épouse Lebigaza
Kwadjo Tata Kwasi
Lacé Séwa Cofi Djidjogbé
Mensah Séwa Kokodoko Delali
Sapa Akugâ Biava Dzigbodi
Tambila Poone
Tcham Koku
Toguema Tibkwèna.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 132/MTFP du 31/1/83 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Folitse Yao Dotsé, l'arrêté n° 546/MTFP du 20 août 1974 portant intégration.

M. Folitse Yao Dotsé, n° mle. 013824-A, ex-moniteur de la République du Niger, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er

échelon (catégorie D - indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Folitse Yao Dotsé pour ses services antérieurs accomplis au Niger du 11 janvier 1963 au 15 septembre 1973 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

- 24-9-1974 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 24-9-1974 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 24-9-1974 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 24-9-1974 — moniteur de 3e classe 4e échelon - bonification épuisée
- 24-9-1976 — moniteur de 2e classe 1er échelon
- 24-9-1978 — moniteur de 2e classe 2e échelon
- 24-9-1980 — moniteur de 2e classe 3e échelon
- 24-9-1982 — moniteur de 1re classe 1er échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 août 1982.

Arrêté n° 134/MTFP du 31/1/83 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Assih Palakibawi
Bonfo Ninkpi
Gnotigui Akouliki Koubala
Kao Simvélé
Ouro-Ifa Gbèlè
Tchassi Anayèm
Bolame Nandiguibane
Edoh Komlanvi Tronnu Midjodji
Houngues Ayiko Komi
Koglo Kokou Amegno
Poadi Kondi Nambou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 135/MTFP du 31/1/83 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'études universitaires générales pour l'enseignement du deuxième degré, de l'institut national des sciences de l'éducation (INSE) de l'université du Bénin, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Adade Ayélé Mawutodji, épouse Gbeasor
Adzakpa Kwame Wayo
Agbandjala Kolly
Agbefou Mensah
Assi Pédémayodou Pilandé
Atidzohu Mawuto
Bakolimda Adjola
Bawa Bahaeyou
Buagbe Abra Afefa, épouse Blame
Coulibaley Maboulah Wenmi-Agore
Dakou Dotse Mitronunya
Douti Sanwogou
Gnama Tôkô Snlaba
Hozo Toi
Kougbada Apagoro Laré
Kpelevi Amivi Mawuli
Kpombekou Akouété Agbélenko
Kwamitse Kossi
Namtora Kwameyvi Lebemah Dyekode
Tchamdja Yao Essobiyou
Woyivo Afi Tekuno.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 136/MTFP du 31/1/83 — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Agbogan Koffi
Ekoue Yaovi
Nomanyon Kudavi Tsoeky
Yao Komla N'kpa-Nidi
Eklou Agboyi Koffi
Makamazi Tchaa
Sabas Koulibaya Hankpada.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 137/MTFP du 31/1/83 — Mlle. Ahloyé Dédé Akofah, n° mle. 037115-V, monitrice permanente de 3e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mlle. Ahloyé Dédé Akofah, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 23 septembre 1968 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-1981 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-1981 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-1981 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-1981 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 138/MTFP du 31/12/83 — Mlle Akpabie Délali Adoko, n° mle 039750-G, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1975 et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 19 septembre 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 13 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 139/MTFP du 31/1/83 — M. Sim Pamtome Taba, n° mle 035748-E, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1972, et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 14 juin 1981 et affecté à la direction générale du travail de la main d'oeuvre et de la sécurité sociale (chapitre 18, article 6 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 140/MTFP du 31/1/83 — M. Comlan Kossigan Agboalété, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 141/MTFP du 31/1/83 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique :

Chapitre 26, article 13 paragraphe 1 du budget général
Locoh Tingbo Azangoun diplôme de licence ès-lettres option : allemand de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 2 du budget général
Adamou Baba diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 de littérature et communication de l'université du Bénin) ;

Nam Tchamoko diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 d'histoire de l'université du Bénin) ;

Nimon Toki Samié diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 d'histoire de l'université du Bénin) ;

Woedeme Yawa Mawuli diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 de géographie tropicale de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 3 du budget général
Adewui Fawui-Abalo diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 de linguistique anglaise de l'université du Bénin) ;

Awade Kossi diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 de littérature africaine et comparée de l'université du Bénin) ;

Mally Yawa Ina diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 d'histoire de l'université du Bénin) ;

Boukpassi Totomba Bassanté diplôme de licence ès-lettres option : géographie de l'université du Bénin) ;

Kpekey Touhtou diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 de linguistique anglaise de l'université du Bénin) ;

Kontre Walawi diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 d'histoire de l'université du Bénin) ;

Thon Acohin Bilambou diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 d'histoire de l'université du Bénin) ;

Yakoubou Nourou Mama diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 de linguistique anglaise de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 4 du budget général

Coami Acakpo Coffi diplôme de licence ès-lettres option : philosophie et sciences sociales appliquées de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 5 du budget général

Yondou Kpékpassi diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 d'histoire de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 8 du budget général

Gnon Aregba M'Yr-Kpémèté diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 de géographie tropicale de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 9 du budget général

Kwadjovie Ahlimbavi licence d'enseignement section : géographie de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 12 du budget général

Sowou Messan Ayao licence en lettres-modernes + maîtrise C1 de littérature et communication de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 15 du budget général

Allagbe Kokou Bayedjê diplôme de licence en sciences naturelles de l'université du Bénin) ;

Ogbone Koami diplôme de licence ès-lettres option : lettres-modernes de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 16 du budget général

Tsolényanu Akouété diplôme de licence ès-lettres option : histoire de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 17 du budget général

Bamana Mkotakatola Lihoganbata diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 d'histoire de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 18 du budget général

Akue-Gedu Adoayi Gbenyo diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 de littérature et communication de l'université du Bénin) ;

Nousseassi Kokou Nyuiako diplôme de licence ès-lettres option : histoire de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 19 du budget général

Drackey Agbogbankou Boèvi Mawunewuwo diplôme de licence ès-lettres option : allemand de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 20 du budget général

Kpamsouka M'Dakena Babissa diplôme de licence en sciences naturelles de l'université du Bénin) ;

Mkotakatola Tomwoula diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 d'histoire de l'université du Bénin) ;

Yaovi Afoutou diplôme de licence en sciences naturelles de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 13 paragraphe 22 du budget général

Kassinga Kouyoundè diplôme de licence ès-lettres + maîtrise C1 de géographie tropicale de l'université du Bénin) ;

Chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général

Wakiyou Abalo diplôme de licence ès-lettres option : anglais de l'université du Bénin) ;

Yende Kokou diplôme de maîtrise en sciences économiques de l'université du Bénin) ;

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 145/MTFP du 1/2/83 — Les candidates ci-après désignées, nouvellement sorties diplômées de l'école nationale des institutrices de jardin d'enfants de Kpalimé, sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'ensei-

gnement en qualité d'institutrices de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Batchati Akississim Adjowa

Essô Akababèlo Mayébinany, épouse Alfa

Tchamdja Toundè Sica.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 156/MTFP du 1/2/83. — Les candidates ci-après désignées nouvellement sorties de l'école nationale des auxiliaires médicaux sont nommées dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique et mises à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

INFIRMIERES D'ETAT DE 2e CLASSE

1er échelon stagiaires
(cat. B — indice 750)

Ayité Mawuena Ayoko

Mensah Nunyakpen Kemazro Adjoko

INFIRMIERE D'ETAT DE 2e CLASSE

2e échelon stagiaire
(cat. C — indice 600)

Etse Atawakuma Dzifa.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

Arrêté n° 161/MTFP du 2/2/83 — Les candidates ci-après désignées sont nommées dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique et mises à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

CHIRURGIEN — DENTISTE

2e échelon stagiaire
(cat. A1 indice 1450)

Mlle Gbedey Kayi Akofa Ifa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire de l'Université de Dakar (Rép. Sénégal).

INFIRMIERE D'ETAT DE 2e CLASSE

1er échelon stagiaire
(cat. B. — indice 750)

Mlle Meliga Ladi, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé — Togo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 163/MTFP du 2/2/83 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique:

Professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire
(cat. 1 — indice 1450)

Chapitre 26, article 14 paragraphe 1 du budget général

Lawson-Hellu-Sivo-Latré Ayéma (licence ès-lettres et maîtrise des techniques de l'information et de la communication de l'université de Bordeaux III France).

Professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires
(cat. A1 — indice 1300)

Chapitre 26, article 13, paragraphe 2 du budget général

Adandogou Yawa Aglè Kékéli (licence ès-lettres-option: philosophie et des sciences appliquées + maîtrise C1 de sociologie de l'université du Bénin).

Koudoufio Comlavi (licence ès-lettres-option: philosophie et sciences sociales appliquées de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 3 du budget général

Simayi Kokou Batouani (licence ès-lettres-option: histoire + maîtrise C1 d'histoire de l'université du Bénin).

Labodja Sadjé Essofah (licence ès-lettres-option: histoire + maîtrise C1 d'histoire de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 4 du budget général

Abidi Koudjo (licence ès-lettres-option: philosophie et sciences sociales appliquées de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 5 du budget général

Banang Mayènavi (licence ès-lettres-option: géographie + maîtrise C1 de géographie tropicale de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 6 du budget général

Samboe Kodjo Mawulé (licence ès-lettres-option: philosophie et sciences sociales appliquées de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 13 du budget général

Djobo Abakou Kéziré (licence ès-lettres-option: géographie de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 19 du budget général

Fiagbé Koku Tonyewonya (licence ès-lettres-option: géographie + maîtrise C1 de géographie tropicale de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 21 du budget général

Ahavi-Tété Maxodzo Kwadzo (licence de sciences naturelles de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 13, paragraphe 23 du budget général

Adekambi Kokouvi Adékolé (licence ès-lettres option: géographie + maîtrise C1 d'environnement tropical de l'université du Bénin).

Chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général

Baka-Tchina Darras (licence ès-lettres-option: géographie de l'université du Bénin).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 167/MTFP du 4/2/83 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité

de professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Adjrankou-Glokpo Komlan Viwonou Mawuena: (diplôme de "Mater of Arts" en philologie de l'université de Voronej — URSS).

Agbodjo Koffi Honyoame: (diplôme de maîtrise ès-lettres en pédagogie de l'institut pédagogique de langues étrangères de Pyatigorsk-URSS).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 196/MTFP du 7/2/83 — En attendant la parution du statut particulier du personnel des secrétariats de direction, Mlle Sodatonou Ayaba Lonlongnon, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), de l'attestation de stage de formation continue des auxiliaires de régulation-secrétaire S.A.M.U., délivré par l'université René Descartes, du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option: employée de bureau et du diplôme de premier cycle équivalent au diplôme d'études universitaires générales mention: sciences humaines section: sociologie de l'université de Paris VIII (France), est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 40, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 197/MTFP du 7/2/83 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et qui ont subi avec succès les épreuves du certificat de fin d'études normales pour la formation des professeurs de collège d'enseignement technique (CFEN-PCET) session de juin 1982, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement technique de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Chapitre 20, article 12, paragraphe 1

Dockey Komi
Gassou W. Koffi
Hotab Kodjo
Kouévidjin Kangnivi Amavidjin
Loukoum Diyane Banguilima

Chapitre 24, article 12, paragraphe 2

Biaku Kossi Foli
Gonçalves Kokou Akoda
Houngbeke Komlanvi
Noutohou Kossi
Pereke Tchalim Tchando

Chapitre 24, article 12, paragraphe 4

Akpalu Amouzouvi
Assilevi Akly Koami Akpalou
Atsavede Anku Nyaléwosi
Gnanta Koffi Assomtiba
Kouma Kodzo Mawusi
Parkoo Kuami Kudzodzi
Sossoukpe Kogbédjé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 198/MTFP du 7/2/83 — En attendant la parution du statut particulier des comptables-mécanographes, M. Gayibor Anani Fo Koffi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G2 et d'une attestation de succès à l'examen de 1re année de l'école supérieure des techniques et de gestion (ESTEG) de l'Université du Bénin, est nommé dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2 du budget général).

Arrêté n° 199/MTFP du 7/2/83 — M. Dzotsi Kossi Ely Gbaguidi, n° mle 102875-V, moniteur permanent de 3e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de septembre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1981.

Arrêté n° 200/MTFP du 7/2/83 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A 1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Chapitre 26, article 13, paragraphe 15 du budget général
Afangbedji Komlanvi Misedenu, diplôme d'ingénieur technologue—section de génie civil : option constructions civiles de l'université du Bénin.

Chapitre 26, article 13, paragraphe 17 du budget général
Hlontor Sassou Seme, diplôme d'ingénieur technologue — section de génie civil : option constructions civiles de l'université du Bénin.

Chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général
Amadote Ayité, diplôme d'ingénieur technologue — section de génie physique : option : mécanique-métallurgie de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 204/MTFP du 7/2/83 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique :

*Professeur de 3e Classe
1er échelon stagiaire
(cat. A 1 — indice 1300)*

Chapitre 26, article 13, paragraphe 20

Djewa Bito, licence de mathématique de l'université du Bénin.

*Professeur des CEG de 3e Classe
1er échelon stagiaire
(cat. A 2 — indice 1100)*

Chapitre 26, article 10, paragraphe 1

Telou Biniuwè Essolabinal diplôme universitaire de technologie D.U.T.) (option finances-comptabilité de l'université de Côte d'Ivoire).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 205/MTFP du 7/2/83 — M. Assiongbon Kuessan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur-hydraulicien de l'école supérieure des travaux publics et du bâtiment de Moscou (URSS), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur hydrologue de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ; (chapitre 38, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 206/MTFP du 7/2/83 — Les candidats ci-après désignés, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'école nationale supérieure d'agronomie de l'université du Bénin, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural :

Chapitre 36, article 7 du budget général

Djafon Dja'Kade Koffi
Eklou Afole Ayawo

Chapitre 36, article 10 du budget général
Aziagbede Koffi Seloamey

Chapitre 36, article 8 du budget général
Sedzro Kossi Maxoé

Chapitre 36, article 11 du budget général
Agbemanyale Kwassi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 207/MTFP du 7/2/83 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes, les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans la catégorie C en qualité d'aides-comptables mécanographes et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2 du budget général).

*Aide-comptable mécanographe
de 2e classe 2e échelon stagiaire
Indice 600*

Tchalim Mouza : BEPC + brevet d'études professionnelles : spécialité comptable-mécanographe.

*Aide-comptable mécanographe
de 2e classe 1er échelon stagiaire
Indice 550*

Degboe Afiwavi Dometo Kafui : brevet d'études professionnelles : spécialité comptable-mécanographe.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 208/MTFP du 7/2/82 — En attendant la parution du statut particulier des auxiliaires de promotion culturelle, M. Akakpo Kokou Dansou, n° mle 029673-B, agent de prospection culturelle de 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) n'ayant pas obtenu le diplôme d'agent de promotion culturelle au terme de trois (3) ans de formation à l'institut national de jeunesse, des sports et de la culture de Lomé, est nommé dans la catégorie C en qualité d'auxiliaire de promotion culturelle de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 novembre 1981.

Arrêté n° 209/MTFP du 7/2/83 — Les candidats ci-après désignés, titulaires respectivement du "Senior High School certificate" et du "General certificate of education Advanced Level (GCE A/L)" équivalents au baccalauréat, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B—indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Agbégninou Kouassi Djossou
Agbodan Koamivi.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 213/MTFP du 7/2/83 — M. Bandjé Logosou, titulaire de la licence et de la maîtrise de sociologie de l'université de Paris VIII — Saint-Denis, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du secrétaire d'état à la présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 228/MTFP du 9/2/83 — M. Aïssah Sartchi Assoumatine, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur spécialité géologie minière de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie, de Boumerdès (République Algérienne démocratique et Populaire), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur géologue de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1—indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 229/MTFP du 10/2/83 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

**Attachés d'administration de 2e classe 1er échelon
stagiaires (catégorie A2 indice 1100)
chapitre 12, article 2 du budget général**

Boyodé Palakiyém: baccalauréat de l'enseignement du second degré + diplôme de l'école nationale d'administration d'Alger-section diplomatique.

chapitre 12, article 2

Kunutsor Esivi: général certificate of education advanced Level (Ghana) + licence en lettre-option anglais de l'université du Bénin-Lomé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 230/MTFP du 10/2/83 — M. Jimongou Kampoatibe, nouvellement sorti diplômé du centre d'apprentissage agricole de Tové (C.A.A), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C—indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement Rural (chapitre 36, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

INTEGRATIONS

Arrêté n° 109/MTFP du 25/1/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Fadikpé Bitayo, l'arrêté n° 1450/MTFP du 5 octobre 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelons:

En attendant la parution du statut particulier des conseillers adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles; les instituteurs ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du diplôme de conseiller adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, session de juin 1981, sont rayés de leur cadre d'origine et intégrés dans la catégorie A2 en qualité de conseillers adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles à compter du 1er juillet 1981 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE
Catégorie B

NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVE
Catégorie A 2

Nom et Prénoms	Ancien corps grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et échelon	Indice	Date de l'ancienneté pour le prochain avancement
Amou-Bery Dodzi Adatsi n° mle 103315-M	instituteur de 1re classe 1er échelon	1150	22. 6.81	conseiller-adjoint de 2e classe 2e échelon	1200	26.6.81
Fadikpe Bitayo n° mle 006017-T	institutrice de 2e classe 4e échelon	1050	28. 9.79	conseiller-adjoint de 2e classe 1er échelon	1100	28.9.79
Kamassa Kossi n° mle 007454-Y	instituteur de 2e classe 4e échelon	1050	1. 1.80	conseiller-adjoint de 2e classe 1er échelon	1100	1.1.80
Kavegue Komlan Améwou n° mle 007576-S	instituteur de 1re classe 1er échelon	1150	1. 1.81	conseiller-adjoint de 2e classe 4e échelon	1200	1.1.81

Mlle Fadikpé Bitayo, conseillère adjointe de 2e classe 1er échelon est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 28 septembre 1981

Arrêté n° 110/MTFP du 25/1/83 — M. Aniglo Mawunyo Kodjovi, n° ml e002603-V, agent technique de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option médicale) session d'octobre 1981 de l'université du Bénin, est rayé de son corps d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2e classe 3e échelon, indice 1300 à compter du 14 décembre 1981, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er novembre 1981, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps des agents techniques.

Arrêté n° 112/MTFP du 28/1/83 — M. Tignokpa Apou Gnadjom, n° mle. 017782-Q, infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1er août 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 113/MTFP du 31/1/83 — M. Lakté Tala Payassi Awè-Tsaki, n° mle 008241-B, professeur des collèges d'enseignement général de 2e classe 1er échelon (caté-

gorie A2-indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de licence ès-sciences de l'éducation de l'Université du Bénin session d'octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 1er novembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 114/MTFP du 31/1/83 — Les professeurs de C.E.G. de 3e classe 2e échelon ci-après désignés, titulaires de la licence ès-sciences de l'éducation de l'institut national des sciences de l'éducation de l'Université du Bénin session de juin 1981, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 1er juillet 1981 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 11 du budget général) :

Gohoungou Ahoefa Modoukpè, épouse Ogountola,

Levenson Kwamina Folly Biova,

Arrêté n° 115/MTFP du 31/1/83 — Sont rapportés les arrêtés n°s 445/MTFP du 13 avril 1982 portant intégration et 880/MTFP du 1er juillet 1982 portant promotion et avancement d'échelon en ce qui concerne Mme Atayi.

Mme Atayi Atchana, née Sangronio, institutrice de 1re classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise à l'examen

de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des premier et deuxième degrés (session de juin 1981), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) à compter du 1er juillet 1981.

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er janvier 1980 date d'effet du dernier avancement d'échelon dans le corps de provenance.

Mme Atayi Atchana, née Sangronio, professeur des CEG de 3e classe 4e échelon est promue au grade de professeur de 2e classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1982.

Mme Atayi Atchana, née Sangronio, professeur des CEG de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session de l'année 1982 est rayée de son corps d'origine et intégrée dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspectrice de l'enseignement du premier degré de 3e classe 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 21 avril 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 116/MTFP du 31/1/83 — Est et demeure rapportée la décision du 31 août 1981 portant avancements automatiques d'échelons en ce qui concerne M. Nebona Kandatipe.

M. Nebona Kandatipe, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale [de Montpellier (France)], est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 20 août 1980, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 16 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 2 octobre 1979 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. Nebona Kandatipe, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 2 octobre 1981 (indice 1300).

Arrêté n° 117/MTFP du 31/1/83 — Mme Aziakonou Yawoa Medondi, épouse Koffi-Agbenowossi, n° mle. 007789-P, institutrice-adjointe de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 11 et 12 octobre 1979, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1982 (indice 850).

Arrêté n° 158/MTFP du 2/2/83 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Woedeme Komi, la décision n° 323/MTFP du 23 février 1982, portant avancement automatique d'échelons.

En attendant la parution du statut particulier des conseillers de jeunesse et d'animation, M. Woedeme Komi, n° mle. 013689-B, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de conseiller principal de jeunesse et d'animation de l'institut national de la jeunesse et des sports de Yaoundé, à l'issue d'un stage de formation professionnelle en République Unie du Cameroun, est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie A1 en qualité de conseiller de jeunesse et d'animation de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 11 juillet 1981, date de retour du stage et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

Arrêté n° 160/MTFP du 2/2/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Foly Kossi Sewonyuie, l'article 2 de l'arrêté n° 668/MTFP du 27 mai 1982, portant promotion et avancements automatiques d'échelons.

Komlatse Kokou, moniteur de 3e classe 4e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430) à compter du 1er janvier 1980.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure, en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général).

Komlantsè, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)

Batama Winiga Sangbalama, épouse Edeh, monitrice de 3e classe 2e échelon (indice 310)

Nayo Dovi Akofa, épouse Dzahini, monitrice de 3e classe 4e échelon (indice 390)

Anani Folly, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)

Enoumodji Nyéhamé, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)

Foly Kossi Sewonyuie, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)

Tometi Anani, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)

Lakignang Kao, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)

Loumon Ayikoué, moniteur de 3e classe 1er échelon (indice 270).

Arrêté n° 188/MTFP du 7/2/83 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Soussoukpo Landjombé, n° mle. 038877-F, la décision n° 1277/MTFP du 15 juillet 1982, portant avancement automatique d'échelons.

Les moniteurs ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

1-1-81 — Djengle Tchaa, moniteur de 2e classe 1er échelon

Au 4e échelon du grade de moniteur de 3e classe

13-6-80 — Deh Kossi Atchou Séna, moniteur de 3e classe 3e échelon

M. Gamia Evelamenu Koffi

1-1-79 — moniteur de 3e classe 2e échelon

1-1-81 — moniteur de 3e classe 3e échelon.

Les moniteurs (catégorie D) ci-dessous désignés, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 1er janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Djengle Tchaa, moniteur de 2e classe 2e échelon
Amétépé Abra Omezimi, née Doutowogbe, monitrice de 2e classe 1er échelon

Deh Kossi Atchou Séna, moniteur de 3e classe 4e échelon

Gamia Evelamenu Koffi, moniteur de 3e classe 3e échelon

Soussoukpo Landjombé, moniteur de 3e classe 2e échelon.

TITULARISATIONS

Arrêté n° 186/MTFP du 7/2/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

AGRICULTURE

Corps des ingénieurs (Cat. A1)

17-7-79 — Dattey Atodo Kossi, n° mle 103352-S, ingénieur de 2e classe 2e échelon

Corps des adjoints techniques (cat. C)

21-8-79 — Guenoukpati Ablam Agbessinyalé,

1-9-81 — Bledjé Koudjovi Tonyeviadi,

1-9-81 — Amekudzi Kodjo Sena Nyakpo,

1-9-81 — Amekudzi Kodzo Sena Nyakpo,

Adj. tech. de 2e classe 1er échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes (A.C.) épuisée):

AGRICULTURE

Corps des ingénieurs (cat. A1)

DATTEY Atodo Kossi

17-7-80 — ingénieur de 2e classe 3e échelon

17-7-82 — ingénieur de 2e classe 4e échelon

Corps des adjoints techniques (cat. C)

GUENOUKPATI Ablam Agbessinyalé,

21-8-80 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon

21-8-82 — adjoint technique de 2e classe 3e échelon

Au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe

1-9-82 — Bledjé Koudjovi Tonyeviadi, n° mle 109661-X
adjt tech. de 2e classe 1er échelon

1-9-82 — Amékudzi Kodzo Sama Nyakpo, n° mle 109662-G,
adjt tech. de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 201/MTFP du 7/2/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des journalistes (cat. B)

9- 8-79 — Agbodjan-Prince Akovi Kotoè, journaliste de 2e classe 2e échelon

30-10-80 — Assoumanou Sambo Mahawouya, journaliste de 2e classe 1er échelon.

Corps des animateurs de programme (cat. B)

2-1 -81 — Géraldo Issi-Dine, animateur de programme de 2e classe 2e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Corps des journalistes (cat. B)

Agbodjan-Prince Akovi Kotoè,

9- 8-80 — journaliste de 2e classe 3e échelon (AC épuisée)

9- 8-82 — journaliste de 2e classe 4e échelon

Au 2e échelon du grade de journaliste de 2e classe

Assoumanou Sambo Mahawouya,

30-10-81 — journaliste de 2e classe 1er échelon (AC épuisée)

Corps des animateurs de programme (cat. B)

Au 3e échelon du grade d'animateur de programme

2- 1-82 — Géraldo Issi-Dine, animateur de programme de 2e classe 2e échelon (AC épuisée).

Arrêté n° 202/MTFP du 7/2/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an dans les conditions suivantes :

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens - dentistes (cat. A1)

Médecins

30- 4-81 — Akolly Etsri, médecin 4e échelon

1- 7-81 — Dossim Assang, médecin 2e échelon

5-11-81 — Bekele Meskèrem, épouse Grunitzky, médecin 2e échelon

Corps des techniciens, supérieurs de génie sanitaire (cat. A2)

29-12-81 — Koffi Afatsawo Kwamvi, technicien supérieur de génie sanitaire 2e classe 1er échelon

Corps des sages-femmes (cat. B)

8- 9-81 — Kudawoo-Akuetey Edo Essinam, sage-femme de 2e classe 1er échelon

1- 9-82 — De Souza Vignon, sage-femme de 2e classe 1er échelon

29- 9-82 — Akakpo Akouvi, épouse Adjangba, sage-femme de 2e classe 1er échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

16- 8-80 — Yelou Akouvi Ahouèto, épouse Attipou,

1- 8-81 — Kwadzo Mawuli,

7- 8-81 — Adjokou Kouassi Apéléte,

7- 8-81 — Atadenyoh Afiwa Yénonlin, épouse Djiyehoue,

8- 8-81 — Bruce Yao Dodji,

8- 8-81 — Worou Ihédon Maribo,

8- 8-81 — Kondo Labassa Bibalo,

8- 8-81 — Akue-Goeh Adovi N'bouéké,

8- 8-81 — Sato Koukpmou Bawipati,

8- 8-81 — Agbevidé Amévi Agbodjan-Gbodonou,

11- 8-81 — Kpalma Lan Hèzyè Bozobindou,

6- 8-82 — Koura Tchanmedji,

31- 7-82 — Ponsou Ablavi Elavagnon,

6- 8-82 — Atakora Modjoso,

29- 8-82 — Lamboni Lardja, agts. tech. de 2e cl. 1er éch.

Corps des infirmiers adjoints et accoucheuses adjointes (cat. D)

Infirmiers adjoints

7- 8-81 — Jaodoh Adjoh Walakéyem Yawaré

7- 8-81 — Batana Yawa Padawenam

8- 8-81 — Kouassi Kouami,

8- 8-81 — Amouzou Agninouféi Kossi,

5- 8-82 — Kpintibe Boutè

6- 8-82 — Awate Djigbendé,

10- 8-82 — Adoté Koko, inf. adjts 3e éch.

Accoucheuses - adjointes

7- 8-81 — Tignokpa Lamatou, accoucheuse adjointe 3e échelon.

13- 8-81 — Kowu Massar Lissy, accoucheuse adjointe 3e échelon

12- 8-82 — Ekue-Hetteh Akuélé Egnonam, accoucheuse adjointe 3e échelon.

M. Akolly Etsri, médecin ordinaire 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade de médecin en chef 1er échelon à compter du 30 avril 1982.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes:

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (cat A1)

Médecins

Au 3e échelon du grade de médecin ordinaire

1- 7-82 — Dossim Assang, médecin 2e échelon

5-11-82 — Bekele Meskérem, épouse Grunitzky, médecin 2e échelon

Corps des techniciens supérieurs de génie sanitaire (cat A2)

Au 2e échelon du grade de technicien supérieur de génie sanitaire de 2e classe

29-12-82 — Koffi Afatsawo Kwamvi, technicien supérieur de génie sanitaire de 2e classe 1er échelon

Corps des sages-femmes (cat B)

Au 2e échelon du grade de sage-femme de 2e classe

8- 9-82 — Kudawoo Akuetey Edo Essinam, sage-femme de 2e classe 1er échelon

Corps des agents techniques (cat B)

Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe

16- 8-81 — Yelou Akouavi Ahouèto, épouse Attipou

1- 8-82 — Kwadzo Mawuli,

7- 8-82 — Adjokou Kouassi Apéléte

7- 8-82 — Atadenyoh Afiwoa Yéhonlin, épouse Djiyehoue,

8- 8-82 — Bruce Yao Dodji,

8- 8-82 — Worou Ihédon Maribo

8- 8-82 — Kondo Labassa Bibalo

8- 8-82 — Akue-Goeh Adovi N'bouéké

8- 8-82 — Sato Koukpmou Bawipati

8- 8-82 — Agbevidé Amévi Agbodjah Gbodonou

11- 8-82 — Palma Lan-Hèzyè Bozobindou agents techniques de 2e classe 1er échelon.

Corps des infirmiers et accoucheuses (catégorie D)

INFIRMIERS

Au 4e échelon du grade d'infirmier adjoint

7-8-82 — Djaodoh Adjoh Walakéyem,

7-8-82 — Batana Yawa Padawenam,

8-8-82 — Kouassi Kouami,

8-8-82 — Amouzou Agninouféi Kossi,

ACCOUCHEUSES-ADJOINTES

Au 4e échelon du grade d'accoucheuse-adjointe

7-8-81 — Tignokpa Lamatou, accoucheuse adjointe 3e échelon

13-8-82 — Kowu Massar Lissy, accoucheuses adjointes de 3e échelon

Arrêté n° 203/MTFP du 7/2/83 — Les professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires, du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an :

17-9-80 — d'Almeida Akouavi Sampè, épouse Eedorh

20-10-81 — Dovi Mensah Agbé-Kékéli

15-9-81 — Nabédé Kilizou Bézadikpam, épouse Abalo

19-9-81 — Gbébléwo Dovi Mana

18-9-81 — Mawussi Edigbo Ekélé

18-9-81 — Tsogbalé Essovi

10-9-80 — Agbédji Gavlo Yao-Kuma

11-9-81 — Ahonsou Akouvi Délali, épouse Abotsi

24-9-80 — Mensah Ahéba Maïta

15-9-81 — Bandje Alangni Ayédon

15-9-81 — Gnossike Mefèyinoyou

15-9-81 — Schwinger Yawo Wolanyo

- 15-9-81 — Fernando Pomégnon Yacobo Kodjo
 4-9-81 — Attissou Kangnivi
 15-9-81 — Anthony Akouwa Vinyo Nopégali
 15-9-81 — Bannerman Afrakuma Fafa, épouse Amégnona
 3-9-81 — Prince Adjévi
 15-9-81 — Mensah Kouassi Eméfa
 15-9-81 — Amédomé Fioégninou Zobigbeh
 15-9-81 — Adi Kwami Doméfa
 15-9-81 — Ezzo-Tsare Akondo
 15-9-81 — Adéwalé Kokou Adébayer
 15-9-81 — Sinon Biyao Bamidaayé
 19-9-81 — Koudema Biko-Aly
 15-9-81 — Agbobli Koffi Bedzeaku
 25-9-81 — Sambiani Arzouma
 16-9-81 — Ananivi Koffi
 15-9-81 — Kouglénou Ayao Akoété
 15-9-81 — Messeko Komlavi
 15-9-81 — Ajavon Dédé Lonlon Sika

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC néant).

- 17-9-81 — d'Almeida Akouvi Sampè, épouse Eдорh
 20-10-82 — Dovi Mensah Agbé-Kékéli
 15-9-82 — Nabédé Kilizou Bézadikpam, épouse Abalo
 19-9-82 — Gbéglewoo Dovi Mana
 18-9-82 — Mawussi Edigbo Ekélé
 18-9-82 — Tsogbale Essovi
 10-9-81 — Agbedji Gavlo Yao-Kuma
 11-9-82 — Ahonsou Akouvi Délali, épouse Abotsi
 24-9-81 — Mensah Ahéba Maïta
 15-9-82 — Bandje Alangni Ayédon
 15-9-82 — Gnossike Meféyinoyou
 15-9-82 — Schwinger Yawo Wolanyo
 15-9-82 — Fernando Pomégnon Yacobo Kodjo
 4-9-82 — Attissou Kangnivi
 15-9-82 — Anthony Akouwa Nopégali
 15-9-82 — Bannerman Afrakuma Fafa, épouse Amégnona
 3-9-82 — Prince Adjévi
 15-9-82 — Mensah Kouassi Améfa
 15-9-82 — Amedome Fioégninou Zobigbeh
 15-9-82 — Adi Kwami Doméfa
 15-9-82 — Ezzo-Tsare Akondo
 15-9-82 — Adéwalé Kokou Adébayer
 15-9-82 — Sinon Biyao Bamidaayé
 19-9-82 — Koudema Biko-Aly
 15-9-82 — Agbobli Koffi Bedzeaku
 25-9-82 — Sambiani Arzouma
 16-9-82 — Ananivi Koffi
 15-9-82 — Kouglénou Ayao Akoété
 15-9-82 — Messeko Komlavi
 15-9-82 — Ajavon Dédé Lonlon Sika.

REVOCATIONS

Arrêté n° 154/MTFP du 1/2/83 — M. Siliadin Kodjo, n° mle 011057-T, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale en service à la SOTED est révoqué de ses fonctions à compter du 1er janvier 1983 pour faute grave.

Arrêté n° 155/MTFP du 1/2/83 — M. Missihou Assou, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon, n° mle 012799-R, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération est révoqué de ses fonctions pour fautes graves commises dans l'exercice de ces fonctions.

Le présent arrêté a effet à compter du 18 mars 1982.

Arrêté n° 174/MTFP du 7/2/83 — M. Pekemsi Patouani, n° mle 106574-Y, gardien de la paix 1er échelon du cadre des fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pensions, pour mauvaise manière de servir.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 175/MTFP du 7/2/83 — M. Agbavon K. Sénam, n° mle 106677-F, gardien de la paix 1er échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est révoqué de ses fonctions pour faute grave dans le service.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

LICENCIEMENT

Arrêté n° 143/MTFP du 31/1/83 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leurs emplois pour malversations aux examens du BEPC, session de juin 1982 :

- MM. Batanta Bagniyéma Raganandé, professeur des CEG de 3e classe 4e échelon.
- Agbedanou Awussi Agbenyegan, professeur des CEG de 3e classe 3e échelon.
- Kpandja Komlan Dela - Dem, professeur des CEG de 3e classe 1er échelon.
- Djossou Yaovi, professeur des CEG de 3e classe 3e échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 4 août 1982.

RAPPELS A L'ACTIVITE

Arrêté n° 165/MTFP du 4/2/83 — M. Amegnigan Kwassi, n° mle 002252-W, adjoint administratif principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, révoqué de ses fonctions suivant arrêté n° 1085/MTFP du 16 août 1982, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er février 1983.

Arrêté n° 231/MTFP du 11/2/83 — M. Dagbama Djobowey, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de

Nano (préfecture de Tône), suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 940/MTFP du 19 juillet 1982, est rappelé à l'activité.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

RETRAITE

Arrêté n° 164/MTFP du 3/2/83 — M. Kpando Daga-dou Hlonbianou, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon n° mle 008350-Q, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des postes et télécommunications, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er février 1983 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) et 5° de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983.

Arrêté n° 176/MTFP du 7/2/83 — M. Wilson Akouété, professeur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3° alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II 1° alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 19 mai 1938, entrera en jouissance de sa pension le 20 mai 1993 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 11 février 1982.

Arrêté n° 177/MTFP du 7/2/83 — M. Binkagni Babayawo, n° mle 001912-J, agent spécialisé confirmé 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la préfecture de Bassar, est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 15 février 1983, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) et 5 (3) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1983.

Arrêté n° 178/MTFP du 7/2/83 — M. Attoh-Mensah Kouassi Méwanou, médecin-inspecteur 1er échelon, n° mle 009463-R du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au centre hospitalier et universitaire à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1983, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) et 5 (3°) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 179/MTFP du 7/2/83 — M. Koehler Komlan, n° mle 007775-Z, inspecteur principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1983, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 27/8/82 à l'arrêté n° 356/MFP du 7 octobre 1967 portant intégration.

Au lieu de :

M. Nam Dangadar, agent permanent hors catégorie qui a suivi avec succès les cours du programme d'administration publique Canada-Outre-Mer, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 2 du budget général.

Lire :

M. Nam Dangadar, agent permanent hors catégorie qui a suivi avec succès les cours du programme d'administration publique Canada-Outre-Mer, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 24, article 2 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de son salaire d'agent permanent jusqu'à ce qu'il par le jeu normal de l'avancement, il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16/8/82 à l'arrêté n° 497/MTFP du 9 novembre 1968 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1969 :

ENSEIGNEMENT

Au lieu de :

M. Noutsougan Koami Ruben, instituteur de 2e classe 4e échelon

Lire :

M. Noutsougan Koami Ruben, instituteur de 1re classe 1er échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2/9/82 à l'arrêté n° 490/MTFP du 25 mai 1979 portant nomination de M. Kpomegbe Mawuli.

.....
Au lieu de :

M. Kpomegbe Mawuli, titulaire du "School certificate" et du teacher's certificate "A" (post-secondary), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Lire :

M. Kpomegbe Mawuli, titulaire du "School certificate" et du teacher's certificate "A" (post-secondary), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/9/82 à l'arrêté n° 1177/MTFP du 24 décembre 1979, portant nomination de MM. Lawson Latévi Kwaku et Kuagbe Kokou.

.....
Au lieu de :

MM. Lawson Latévi Kwaku et Kuagbe Kokou, titulaires du "Teacher's certificate A" sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Lire :

MM. Lawson Latévi Kwaku et Kuagbe Kokou, titulaires du "Teacher's certificate A" sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/9/82 à l'arrêté n° 719/MTFP du 28-5-82 portant intégration en ce qui concerne M. Chakpedou Koudolo.

.....
 En attendant la parution du statut particulier des conseillers d'information et d'orientation scolaires et

professionnelles, les instituteurs ci-dessous désignés titulaires du diplôme de conseillers-adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles de l'institut national des sciences de l'éducation de l'Université du Bénin (session de juin 1981) sont intégrés de la façon suivante dans la catégorie A2 à compter du 1er septembre 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 24, paragraphe 11 du budget général).

Après :

Ketoh Komlavi Mensah n° mle 007643-V :

Au lieu de :

Chakpedou Koudolo n° mle 011473-K :

Lire :

Tchakpedou Kondohou n° mle 011473-K :

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16/8/82 à l'arrêté n° 1153/MTFP du 17 décembre 1979 portant détachement de M. Essenuwa Sékpon, aide statisticien de 2e classe 2e échelon n° mle 005913-B.

.....
Au lieu de :

Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lire :

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 avril 1980.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 1/9/82 à l'arrêté n° 297/MTFP du 21 février 1980 portant nomination.

.....
Au lieu de :

M. Laly Agbémasena Kwame, titulaire du Teacher's certificate A" est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Lire :

M. Laly Agbémasena Kwame, titulaire du Teacher's certificate A" est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe

1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 21/10/82 à l'arrêté n° 463/MTFP du 20 mars 1981 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du certificat de probation du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du 1er et du 2e degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Au lieu de :

Palouki Komba, n° mle 110578-L

Lire :

Palouki Komla, n° mle 110578-L

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 24/6/82 à l'arrêté n° 1517/MTFP du 29 octobre 1981 portant nomination en ce qui concerne Adivon Ayissan Mawulolo.-

Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B—indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

SECTION - INFIRMIERS - INFIRMIERES :

Après :

Alfa Tchilalo Bérézam

Au lieu de :

Adivon Ayissan Mawulolo

Lire :

Adjivon Ayissan Mawulolo

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17/2/82 à l'arrêté n° 1 du 4 janvier 1982 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, nouvellement sortis diplômés de l'école normale supérieure d'Atakpamé-section ENI sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B—indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Après :

Kadissoli Abalo

Au lieu de :

Kamman Damefote

Lire :

Kamman Dametote

Après :

Mitokpe Sassou

Au lieu de :

Mlapa Agbetum Denyidé Dedula

Lire :

Mlapa Agbetum Denyidé Dzidula

Le reste sans changement.

ADDITIF

ADDITIF du 28/4/82 à l'arrêté n° 105/MTFP du 29 janvier 1982 portant nomination.-

Après :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B—indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés :

Ali Kssaou

Batako Bagnana A'Mawénbé

Bawana Kodjo Dadowitiba

Bolo Komi Wobubé

Videglah Folly
Fekpe Kuma Sélom
Koupodi Yawo.

Ajouter :

Le traitement des intéressés est imputable au chapitre 24 article 11 du budget général.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIFS

RECTIFICATIF du 10/5/82 à l'arrêté n° 201/MTFP du 18 février 1982 portant titularisation et avancements automatiques d'échelons.

Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 11 et 12 octobre 1979, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1er janvier 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Après :

Bawila Kokou, n° mle 018041-T

Au lieu de :

Tegbie Komlan Kiza Pédéhara, n° mle 014279-T

Lire :

Tebie Komlan Kiza Pédéhara, n° mle 014279-Z

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 30/4/82 à l'arrêté n° 276/MTFP du 15 mars 1982 portant intégration de M. Simtekpeati Kodjo Papanam.

Au lieu de :

M. Simtekpeati Kodjo Papanam n° mle 011036-W, agent spécialisé de 1re classe 1er échelon (catégorie D—indice 510) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a suivi avec succès un stage de formation et de perfectionnement professionnels d'une durée de 18 mois dans le domaine technique des installations en République Fédérale d'Allemagne est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent des installations électro-mécaniques (IEM) de 3e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 1er juin 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 20 du budget général).

Lire :

M. Simtekpeati Kodjo Papanam, n° mle 011036-W, agent spécialisé de 1re classe 1er échelon (catégorie D—indice 430) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a suivi avec succès un stage de formation et de perfectionnement professionnels d'une durée de 18 mois dans le domaine technique des installations en République Fédérale d'Allemagne est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent des installations électro-mécaniques (IEM) de 3e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 1er juin 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 6 article 20 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 1/5/82 à l'arrêté n° 294/MTFP du 15 mars 1982 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés relevant des différents Ministères ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1982.

Au lieu de :

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

— Elekonawo Assion Dola, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon

Lire :

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

— Elekonawo Assion Dola, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 5/5/82 à l'arrêté n° 277/MTFP du 15 mars 1982, portant intégration de M. Viagbo Kossi.-

Au lieu de :

M. Viagbo Kossi, n° mle 106998-G, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B—indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'Université du Bénin, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon

stagiaire (catégorie A2—indice 1100) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 3 du budget général).

Lire :

M. Viagbo Kossi, n° mle 106998-G, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B—indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'Université du Bénin, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2—indice 1100) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle chapitre 30, article 6 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10/5/82 à l'arrêté n° 253/MTFP du 15 mars 1982 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés diplômés de l'école supérieure d'agronomie de l'Université du Bénin - promotion 1978-1981, sont admis dans les conditions suivantes, dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2 indice — 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural.

Au lieu de :

— Amouzou Kossitsè Elemawussi, chapitre 20, article 22, paragraphe 3
— Agbosse Komlanvi Djidoussé, chapitre 20, article 22, paragraphe 3
— Midekor Ayao Dodji Agblévi - budget autonome SOTOCO

Lire :

— Amouzou Kossitsè Elemawussi, chapitre 20, article 19, paragraphe 3
— Agbosse Komlanvi Djidoussé, chapitre 20, article 19; paragraphe 4
— Midekor Ayao Dodji Agblévi, chapitre 20, article 11 du budget général -

Le reste sans changement.-

RECTIFICATIF du 11/5/82 à l'arrêté n° 294/MTFP du 15 mars 1982 portant admission à la retraite.

Vu l'arrêté n° 513/MTFP du 20 avril 1982 portant intégration à titre exceptionnel dans la catégorie A2 en qualité d'attaché de justice.

ARRETE :

Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1982 :

MINISTERE DE LA JUSTICE

Au lieu de :

do REGO Moudacirou, greffier principal de classe exceptionnelle

Lire :

do REGO Moudacirou, attaché de justice principal de classe exceptionnelle

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19/8/82 à l'arrêté n° 273/MTFP du 15 mars 1982 portant intégration et reprise de situation administrative.

Au lieu de :

La situation administrative de M. Azonaha qui reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 9, paragraphe 1 du budget général) est reprise comme suit :

1-7-1972 — professeur de 3e classe 1er échelon
1-7-1974 — professeur de 3e classe 2e échelon
1-7-1976 — professeur de 3e classe 3e échelon
1-7-1978 — professeur de 3e classe 4e échelon
1-7-1980 — professeur de 2e classe 1er échelon (indice 1900).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 16 avril 1981

Lire :

La situation administrative de M. Azonaha qui reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 9, paragraphe 1 du budget général) est reprise comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-7-1972 — professeur de 3e classe 1er échelon
1-7-1974 — professeur de 3e classe 2e échelon
1-7-1976 — professeur de 3e classe 3e échelon
1-7-1978 — professeur de 3e classe 4e échelon
1-7-1980 — professeur de 2e classe 1er échelon (indice 1900)

L'intéressé conserve le traitement correspondant à l'indice 1900 qu'il a acquis le 1er novembre 1980 au titre de son dernier avancement de grade.

RECTIFICATIF du 30/8/82 à l'arrêté n° 277/MTFP du 15 mars 1982 portant intégration de M. Viagbo Kossi

.....
Au lieu de :

M. Viagbo Kossi, n° mle 106998-G, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'Université du Bénin, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 3 du budget général).

Lire :

M. Viagbo Kossi, n° mle 106998-G, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'Université du Bénin, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2—indice 1100) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 6 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 30/4/82 à l'arrêté n° 309/MTFP du 16 mars 1982 concernant M. Fiawumo Dotsey Koffi.

.....
Au lieu de :

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Lire :

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1981.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 14/4/82 à l'arrêté n° 342/MTFP du 23 mars 1982 portant nomination en ce qui concerne M. Gligueh Goudabla Koffi.

Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Chapitre 26, article 13 paragraphe 1

Après :

Gbodossou Koffi Agbéko Senyenam

Au lieu de :

Gligueh Goudabla Koffi (licence-maîtrise nationale d'administration économique et sociale de l'Université de Paris VIII-Vincennes)

Lire :

Kligueh Goudabla Koffi (licence +¹ maîtrise nationale d'administration économique et sociale de l'Université de Paris VIII-Vincennes).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2/9/82 à l'arrêté n° 360/MTFP du 26 mars 1982 portant titularisation.

.....
 Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS
 ET CHIRURGIENS-DENTISTES
 (CAT : A1)**

.....
Après :

6-10-81 — Abalo Comlan, n° mle 108983-Z, médecin 2e échelon

Au lieu de :

6-10-81 — Kassankogno Yao, n° mle 108983-Z, médecin 2e échelon

Lire :

7-7 -81 — Kassankogno Yao, m° mle 108983-Z, médecin 2e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10/5/82 à l'arrêté n° 458/MTFP du 13 avril 1982 portant détachement.

.....
Au lieu de :

M. Kombaté Laldja, contrôleur des IEM de **2e classe 4e échelon** du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) à Lomé.

Lire :

M. Kombaté Laldja, n° mle 007892 - , contrôleur des IEM de **1re classe 1er échelon** du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) à Lomé.

.....
 Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12/5/82 à l'arrêté n° 442/MTFP du 13 avril 1982 portant nomination en ce qui concerne Pilaze Sandal.

.....
 Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Après :

Fadaro Kodjo Eyana

Au lieu de :

Pilaze Sandah

Lire :

Pilaze Sandal

.....
 Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 20/5/82 à l'arrêté n° 1415/MTFP du 27 septembre 1982, portant détachement de M. Djabassou Akouété, instituteur.

Au lieu de :

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Djabassou ainsi que la contribution complémentaire de la caisse de retraite du Togo seront **à la charge de la C.N.T.T.**

Lire :

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Djabassou ainsi que la contribution complémentaire de la caisse de retraite du Togo seront **à la charge du ministère de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la recherche scientifique.**

.....
 Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16/6/82 à l'arrêté n° 473/MTFP du 13 avril 1982 portant admission à la retraite.

.....
Au lieu de :

Mme Fagbegnon adjélé Ablavi Névémédé, née Fumey, n° mle 006239-Z, agent d'exploitation de **2e classe 4e échelon** du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1982 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

Mme Fagbegnon Adjélé Ablavi Névémédé, née Fumey, n° mle 006239-Z, agent d'exploitation de **1re classe 2e échelon** à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1982 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

.....
 Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16/6/82 à l'arrêté n° 477/MTFP du 13 avril 1982 portant admission à la retraite en ce qui concerne M. Koudoro Pamphile

.....
 Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1982.

.....
Au lieu de :

Koudoro Pamphile, commis d'administration principal 3e échelon.

Lire :

Koudoro Pamphile, commis d'administration principal de C.E.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19/8/82 à l'arrêté n° 422/MTFP du 13 avril 1982 portant nomination de M. Hounbagnon Yao Glai.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové (C.A.P.A.T.), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C—indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural dans les conditions suivantes :

Hounbagnon Yao Glai (budget S.R.C.C.).

Lire :

Les candidats ci-après désignés titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové (C.A.P.A.T.), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C—indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural dans les conditions suivantes :

Hounbagnon Yao Glai (chapitre 20, article 17).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 28/7/82 à l'arrêté n° 478/MTFP du 14 avril 1982 portant nomination en ce qui concerne Posia Abalossiyou Pakousohou

Les candidats ci-après désignés diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs adjoints d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B—indice 750) et mis à la disposition du ministre du développement rural.

Après :

Pakla N'Défédora Kokou (chapitre 20, article 21, paragraphe 16)

Au lieu de :

Posia Abalossiyou Pakousohou (budget SRCC)

Lire :

Posia Abalossiyou Pakousohou (chapitre 20, article 19, paragraphe 4)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9/8/82 à l'arrêté n° 479/MTFP du 14 avril 1982 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et concervent chacun une ancienneté d'un an.

CORPS DES SAGES-FEMMES (CAT. B)**Après :**

24- 8-79 — Okebiyi Adjowa Omoni n° mle 103466-U, sage-femme de 2e classe. 1er échelon.

Au lieu de :

4- 9-79 — Wilson Adjélégan Sénam, n° mle 103557-F, sage-femme de 2e classe 1er échelon

Lire :

4- 9-79 — Wilson Adjélégan Sénam, épouse Adote-Akue, n° mle 103557-F, sage-femme de 2e classe 1er échelon.

Les intéressées sont élevées à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes : (A.C. épuisée).

CORPS DES SAGES-FEMMES**Au 2e échelon du grade de sage-femme de 2e classe****Après :**

24- 8-80 — Okebiyi Adjowa Omoni, sage-femme de 2e classe 1er échelon.

Au lieu de :

4- 9-80 — Wilson Adjélégan Sénam sage-femme de 2e classe 1er échelon.

Lire :

4- 9-80 — Wilson Adjélégan Sénam, épouse Adote-Akue

Le reste sans changement.

ADDITIF du 17 juin 1982 à l'arrêté n° 485/MTFP du 15 avril 1982 portant intégration.

.....
Au lieu de :

M. Hounkpati Kossi Kpadé, n° mle 007106-U, agent des installations électro-mécaniques de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle d'une durée de dix-huit (18) mois en République fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur des installations électro-mécaniques (catégorie B — indice 750) à compter du 9 juin 1980, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 10 du budget général).

Lire :

M. Hounkpati Kossi Kpadé, n° mle 007106-U, agent des installations électro-mécaniques de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle d'une durée de dix-huit (18) mois en République fédérale d'Allemagne, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur des installations électro-mécaniques de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 9 juin 1980, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 10 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 21 juin 1982 à l'arrêté n° 1590/MTFP portant nomination.

.....
Au lieu de :

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-6-76 — agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon
- 1-6-78 — agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon
- 1-6-80 — agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon

Lire :

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

- 1-6-76 — agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon stagiaire
- 1-6-77 — agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon titularisé, + 1 an AC.
- 1-6-78 — agent d'exploitation de 2e classe 2e échelon
- 1-6-80 — agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16/8/82 à l'arrêté n° 582/MTFP du 22 avril 1981 portant licenciement.

.....
Au lieu de :

M. Madjalani Maglewé, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, n° mle 016047-H, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi à compter du 10 juillet 1980 pour faute grave incompatible avec la dignité de la profession d'enseignant (chapitre 24, article 13 du budget général).

Lire :

M. Madjalani Maglewé instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, n° mle 016047-H, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi à compter du 10 juillet 1981 pour faute grave incompatible avec la dignité de la profession d'enseignant (chapitre 24, article 13 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11/10/82 à l'arrêté n° 577/MTFP du 10 mai 1982 portant détachement de M. Wotodzo Koku, inspecteur principal 1er échelon des P.T.T.

.....
Au lieu de :

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 mai 1982.

Lire :

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1982.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 30/6/82 à l'arrêté n° 625/MTFP du 24 mai 1982 portant nomination.

.....
Au lieu de :

M. Gnofam Gbandi, archiviste de 2e classe 2e échelon est nommé chef du département des archives et de la bibliothèque de l'Ecole nationale d'administration.

Lire :

M. Gnofam Gbandi, archiviste de 2e classe 2e échelon est nommé Directeur de la bibliothèque de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 1/10/82 à l'arrêté n° 814/MTFP du 17 juin 1982, portant licenciement.

.....
Au lieu de :

M. Toulassi Kwassi, n° mle 109725—F, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG. de Gléi (Ogou), est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité d'éducateur (chapitre 24, article 11 du budget général).

Lire :

M. Touleassi Kossi Akouaka, n° mle 011979 — D instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité d'éducateur (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7/10/82 à l'arrêté n° 780/MTFP du 16-6-82 portant avancement automatique d'échelon et promotion.

.....
Au lieu de :

M. Akpity-Akue Kpakpogan, n° mle 030250 — L, chef de canton de 1ere classe 2e échelon (Cat. C) du cadre des fonctionnaires des chemins de fer et warf est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 11 mai 1979

Lire :

M. Akpity-Akue Kpakpogan, n° mle 030250 — L, chef de canton de 1ere classe 2e échelon (Cat. D) du cadre des fonctionnaires des chemins de fer et warf est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 11 mai 1979.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/12/82 à l'arrêté n° 1466/MTFP du 5 octobre 1982 portant nomination

.....
Au lieu de :

Les agents ci-après désignés, titulaires du diplôme du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) spécialité mécanicien réparateur d'engins des travaux publics-cycle A, session de juin 1982, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et de techniques industrielles en qualité d'agents de maîtrise adjoints 1er échelon stagiaires (catégorie C—indice 550) à compter du 1er juillet 1982 et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information des postes et télécommunications (chapitre 6, article 10 du budget général).

N'Gnama Tchaa mécanicien diéséliste permanent 5e catégorie échelle A

Mariki Badouna mécanicien diéséliste permanent 4e catégorie échelle D

Egbaw Passawe mécanicien diéséliste permanent 4e catégorie échelle D

Lire :

Les agents ci-après désignés, titulaires du diplôme du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) spécialité mécanicien réparateur d'engins des travaux publics-cycle A, session de juin 1982, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agents de maîtrise adjoints de 1er échelon stagiaires (catégorie C—indice 550) à compter du 1er juillet 1982 et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information des postes et télécommunications (chapitre 28, article 6 du budget général).

N'Gnama Tchaa mécanicien diéséliste permanent 5e catégorie échelle A

Mariki Badouna mécanicien diéséliste permanent 5e catégorie échelle D

Egbaw Passawe mécanicien diéséliste permanent 5e catégorie échelle D

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
 DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N° 3/METQRP du 25 février 1983 portant organisation de l'examen de la première partie du baccalauréat

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 20/METQRS du 10 septembre 1981 portant institution de l'examen de la première partie du baccalauréat,

ARRETE :

Article premier — L'examen de la première partie du baccalauréat comporte: des épreuves écrites obligatoires, une épreuve d'éducation physique et sportive obligatoire et des épreuves facultatives.

Le jury, composé de professeurs titulaires au moins d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme équivalent en service au Togo est présidé par le directeur de l'enseignement du troisième degré, assisté du directeur des examens et concours.

Art. 2. — La première partie du baccalauréat est délivrée aux candidats par le directeur des examens et concours dans les formes qui seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur de l'enseignement du troisième degré, définit les centres d'examen et les secteurs géographiques correspondants.

Art. 4. — Pour s'inscrire, le candidat doit envoyer au service des examens le plus proche de son domicile :

— une notice d'inscription dûment remplie (les diverses options doivent être indiquées clairement, notamment les langues vivantes)

— une demande établie sur papier libre, format écolier et écrite en entier de sa main (voir modèle de la notice d'inscription fournie par le directeur des examens et concours).

— une copie certifiée conforme du bulletin de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

— une copie certifiée conforme du diplôme du BEPC

— la quittance de versement des droits d'examen.

Pour le candidat libre

— l'attestation du niveau de la classe de première délivrée par le centre de formation où le candidat a suivi ses cours.

Art. 5. — Une seule session est organisée à la fin de chaque année scolaire.

Art. 6. — Les candidats à l'examen de la première partie du baccalauréat peuvent choisir au moment de leur inscription entre les séries suivantes :

Série A : Lettres

Série B : Economique et Social

Série C : Mathématiques et Sciences physiques

Série D : Mathématiques et Sciences de la Nature

Série E : Mathématiques et Technique

Série F1 : Construction Mécanique

Série F2 : Electronique

Série F3 : Electromécanique

Série F4 : Génie Civil

Série Ti I : Chaudronnerie

Série G1 : Techniques administratives

Série G2 : Techniques quantitatives de Gestion

Série G3 : Techniques commerciales.

Art. 7. — Les épreuves facultatives ainsi que l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive se dérouleront trois semaines avant le début des épreuves écrites. Chaque candidat peut au plus choisir deux épreuves facultatives.

Art. 8. — La durée de chaque épreuve ainsi que le coefficient qui lui est attribué sont mentionnés dans le document annexé au présent arrêté.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

Pour chaque matière facultative seuls entrent en ligne de compte les points au-dessus de la moyenne. Ces points de majoration viennent s'ajouter au total des notes pour l'admission définitive ou pour l'attribution d'une mention.

Art. 9. — A la fin des épreuves, est déclaré définitivement admis, tout candidat dont la moyenne est au moins égale à 10 sur 20.

Art. 10. — Tout candidat dont la moyenne est inférieure à 10 et au moins égale à 9 sur 20 est déclaré admissible à l'examen oral de contrôle.

Art. 11. A L'examen oral de contrôle comporte une épreuve de français, une épreuve de langue vivante I et deux épreuves de spécialité.

Art. 12. — Est déclaré définitivement admis à l'issue de l'examen oral de contrôle tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves orales une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucune mention autre que passable n'est attribuée à l'issue des épreuves orales.

Art. 13. — Les épreuves écrites sont corrigées en salles et sous le couvert de l'anonymat ; les noms des candidats ne sont portés à la connaissance du jury qu'à l'issue de la délibération.

Les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves.

Art. 14. — Toute communication entre des candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de l'examen est réprimée suivant les dispositions de l'arrêté n° 20/MENRS du 3 mai 1979 organisant la police des examens et concours scolaires et professionnels.

Art. 15. — Les candidats qui ne peuvent subir les épreuves d'éducation physique pour raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat médical délivré par le médecin des écoles ou médecin-chef d'une subdivision sanitaire.

Art. 16. — Les diplômes délivrés aux candidats admis portent les mentions suivantes :

— Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12 sur 20

— Assez-bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20.

— Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20.

— Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Art. 17. — Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, subir des épreuves de remplacement en septembre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1^{er}, sauf l'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent produire un certificat délivré par le médecin scolaire.

Art. 18. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la session de l'année 1983.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 25 Février 1983

A. Agbeta.

**TABLEAU DES EPREUVES DE L'EXAMEN DE LA PREMIERE
PARTIE DU BACCALAUREAT
ENSEIGNEMENT GENERAL**

SERIE	A 1			A 2			A 3				
	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.		
EPREUVES ECRITES	Français	4h	3	Français	4h	3	Français	4h	3		
	Latin	3h	2	Latin	3h	2	L V 1	3h	2		
	Grec	3h	2	Langue 2	3h	2	Latin ou Grec	3h	2		
	Langue 1	3h	2	Langue 1	3h	2	Mathématiques	2h	2		
	Mathématiques	2h	1	Mathématiques	2h	1	Sc. Physiques	1h30	1		
	Sc. Physiques	1h30	1	Sc. Physiques	1h30	1	Sc. Nat.	1h30	1		
	Sc. Nat.	1h30	1	Sc. Nat.	1h30	1	Histo-Géo.	3h	2		
Histo-Géo.	3h	2	Histo-Géo.	3h	2						
TOTAL DES COEFFICIENTS			14	TOTAL DES COEFFICIENTS			14	TOTAL DES COEFFICIENTS			13
EPREUVES OBLIGATOIRES	EPS			EPS			EPS				
EPREUVES FACULTATIVES	Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique				

SERIE	A 4			A 5			B				
	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.		
EPREUVES ECRITES	Français	4h	3	Français	4h	3	Français	4h	3		
	Langue 1	3h	2	Langue 1	3h	2	Latin ou Langue 2	3h	2		
	Langue 2	3h	2	Langue 2	3h	2	Langue 1	3h	2		
	Mathématiques	2h	1	Langue 3	3h	2	Economie	3h	4		
	Sc. Physiques	1h30	1	Mathématiques	2h	1	Mathématiques	3h	3		
	Sc. Nat.	1h30	1	Sc. Physiques	1h30	1	Sc. Physiques	1h30	1		
	Histo-Géo.	3h	2	Sc. Nat.	1h30	1	Sc. Nat.	1h30	1		
			Histo-Géo.	3h	2	Histo-Géo.	3h	2			
TOTAL DES COEFFICIENTS			12	TOTAL DES COEFFICIENTS			14	TOTAL DES COEFFICIENTS			18
EPREUVES OBLIGATOIRES	EPS			EPS			EPS				
EPREUVES FACULTATIVES	Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique				

TABLEAU DES EPREUVES DE L'EXAMEN DE LA PREMIERE
PARTIE DU BACCALAUREAT
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (Commercial)

SERIE	G 1			G 2			G 3				
	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.		
EPREUVES ECRITES	Français	4h	3	Français	4h	3	Français	4h	3		
	Langue 1	3h	2	Langue 1	3h	2	Langue 1	3h	2		
	Langue 2	3h	2	Mathématiques	3h	3	Mathématiques	3h	3		
	Organisation administrative	2h	2	Histo-Géo.	3h	2	Histo-Géo.	3h	2		
	Etudes de cas /Tech-Administrative	5h	6	Eco. et Org. des Entrep.	2h	2	Eco. et Org. des Entrep.	2h	2		
	Droit	2h	2	Etude de cas /Tech, Qt. de Gestion)	5h	6	Etude de cas /Tech. Com.	5h	6		
	Economie générale	2h	2	Droit	2h	2	Droit	2h	2		
	Econ. et Org. des Ent.	2h	2	Economie générale	2h	2	Economie générale	2h	2		
	Histo-Géo.	3h	2								
	TOTAL DES COEFFICIENTS			23				22			
	EPREUVES OBLIGATOIRES	EPS			EPS			EPS			
EPREUVES FACULTATIVES	Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique				

SERIE	C 3			C 4			D			
	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.	
EPREUVES ECRITES	Français	4h	2	Français	4h	2	Français	4h	2	
	Langue 1	3h	2	Langue 1	3h	2	Langue 1	3h	2	
	Latin	3h	2	Langue 2 (option)	3h	2	Mathématiques	4h	3	
	Mathématiques	4h	4	Mathématiques	4h	4	Sc. Physiques	3h	3	
	Sc. Physiques	3h	4	Sc. Physiques	3h	4	Sc. Nat.	3h	4	
	Histo-Géo.	3h	2	Histo-Géo	3h	2	Histo-Géo.	3h	2	
TOTAL DES COEFFICIENTS.			16				16			
EPREUVE OBLIGATOIRE	EPS			EPS			EPS			
EPREUVES FACULTATIVES	Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			

TABLEAU DES EPREUVES DE L'EXAMEN DE LA PREMIERE
PARTIE DU BACCALAUREAT
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (Industriel)

SERIE	E			F 1			F 2			
	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.	
EPREUVES ECRITES	Français	4h	2	Français	4h	2	Français	4h	2	
	Langue 1	3h	2	Langue 1	3h	2	Langue 1	3h	2	
	Mathématiques	4h	4	Histo-Géo.	3h	2	Histo-Géo.	3h	2	
	Sc. Physiques	3h	4	Mathématiques	4h	4	Mathématiques	4h	4	
	Construc. mécanique	4h	5	Sc. Phys. : (Electricité : coef. 2 — optique coef. 1)	3h	3	Sciences physiques :			
	Histo-Géo.	3h	2	Mécanique appliquée	3h	4	— Mécanique : coef. 1			
	Travaux pratiques	4h	3	Etude ou Projet	6h	6	— Electricité : coef. 1			
	Technologie	2h	2	Analyse de fabrication	4h	4	— Optique : coef. 1	3h	3	
				Technique pratique	4h	4	Etude de construction et			
				Analyse d'outillage	4h	4	Dessin Technique	6h	6	
				Technologie	4h	4	Etude d'équipement	4h	4	
					3h	5	Schéma et Technologie	4h	4	
							Essais, mesures de Labo.	4h	4	
						éalisation d'une ma- quette	2h	4		
						ronique et Automa- tisme	3h	4		
TOTAL DES COEFFICIENTS			24				40			
EPREUVES OBLIGATOIRES	EPS			EPS			EPS			
EPREUVES FACULTATIVES	Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			

SERIE	F 3			F 4			Ti I				
	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.	Epreuve	Durée	Coef.		
EPREUVES ECRITES	Français	4h	2	Français	4h	2	Français	4h	2		
	Langue 1	3h	2	Langue 1	3h	2	L V I	3h	2		
	Histo-Géo.	3h	2	Histo-Géo.	3h	2	Mathématique	4h	4		
	Mathématiques	4h	4	Mathématique	4h	4	Sc. Physiques	3h	4		
	Sciences. Physiques (électronique : coef. 2 optique : coef. 1)	3h	3	Sc. Physiques	3h	4	Histo-Géo.	3h	2		
	Mécanique	3h	3	Dessin	4h	4	Traçage	4h	5		
	Etude ou Projet	8h	6	Projet d'exploitation	6h	6	Réalisation d'un appareil nécessitant à une ana- lyse préalable	15h	4		
	Technologie	3h	3	Mécanique et Résistance des matériaux	3h	4	Mécanique	2h	4		
	Etude d'équipement	4h	4	Métré et étude de prix	2h30	3	Technologie	2h	3		
	Mesure et Essais de Labo.	6h	4	Technologie de Construc- tion et de matériaux	3h	6	Etude ou Projet	4h	6		
	Electrotechnique	3h	4								
	TOTAL DES COEFFICIENTS			37				37			
	EPREUVES OBLIGATOIRES	EPS			EPS			EPS			
EPREUVES FACULTATIVES	Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique				

TABLEAU DES EPREUVES DE L'EXAMEN ORAL DE CONTROLE
PREMIERE PARTIE DU BACCALAUREAT : ENSEIGNEMENT GENERAL.

SERIES	A 1		A 2		A 3		A 4		A 5	
	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.
	Français	2	Français	2	Français	2	Français	2	Français	2
	LVI	2	LVI	2	LVI	2	LVI	2	LVI	2
	Latin	2	LVII	2	Latin ou grec	2	LVII	2	LVII	2
	Grec	2	Latin	2	Maths	2	Maths	2	LVIII	2
Total des Coefficients		8		8		8		8		8

TABLEAU DES EPREUVES DE L'EXAMEN ORAL DE CONTROLE
PREMIERE PARTIE DU BACCALAUREAT : ENSEIGNEMENT GENERAL.

SERIES	B		C 3		C 4		D	
	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.
	Français	2	Français	2	Français	2	Français	2
	LVI	2	LVI	2	LVI	2	LVI	2
	Economie	3	Maths	4	Maths	4	Maths	3
	Maths	2	Sc. physiq. ou Sc. nat.	3	Sc. physiq. ou Sc. nat.	3	Sc. physiq. ou Sc. nat.	4
TOTAL DES COEFFIC.		9		11		11		11

TABLEAU DES EPREUVES DE L'EXAMEN ORAL DE CONTROLE
PREMIERE PARTIE DU BACCALAUREAT : ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
(INDUSTRIEL)

SERIES	E		F 1		F 2		F 3		F 4		Ti 1	
	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.
	Français	2	Français	2	Français	2	Français	2	Français	2	Français	2
	LVI	2	LVI	2	LVI	2	LVI	2	LVI	2	LVI	2
	Mathématiques	4	Technologie	2	Technologie	2	Technologie	2	Technologie	2	Technologie	2
	Sc. phys.	3	Mécanique	4	Electronique	4	Elect. — technique	4	Méc. et résistance des matériaux	4	Métallurgie	4
TOTAL DES COEFFIC.		11		10		10		10		10		10

TABLEAU DES EPREUVES DE L'EXAMEN ORAL DE CONTROLE
PREMIERE PARTIE DU BACCALAUREAT : ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
(COMMERCIAL)

SERIES	G 1		G 2		G 3	
	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.
	Français	2	Français	2	Français	2
	LVI	2	LVI	2	LVI	2
	LVI Economie et organisation des entrepri- ses	2	Maths Economie et organisation des entrepri- ses	3	Maths Economie et organisation des entrepri- ses	3
		3		3		3
TOTAL DES COEFFICIENTS		9		10		10

TABLEAU DES EPREUVES DE BACCALAUREAT (2e PARTIE)
ENSEIGNEMENT GENERAL

SERIES	A 1			A 2			A 3			A 4		
	Epreuves	Durée	Coef.									
EPREUVES ECRITES	Français	4h	3									
	Philo	4h	4									
	Lation ou grec	3h	3	Latin ou grec	3h	3	Latin ou Grec	3h	3	Sc. nat.	1h30	1
	Sc. nat.	1h30	1	Sc. nat.	1h30	1	Sc. nat.	1h30	1	Maths.	2h	2
	Histo-Géo.	3h	3	Histo-Géo.	3h	3	Histo.-Géo.	3h	3	Sc. physiques	1h30	1
	Sc. physiques	1h30	1	Sc. physiques	1h30	1	Sc. physiques	1h30	1	Histo-Géo.	3h	3
	LVI	3h	2									
	Maths	2h	1	Maths.	2h	1	Maths.	2h	2	LVI	3h	2
TOTAL DES COEFFICIENTS			18			18			19			18
EPREUVE OBLIGATOIRE	EPS			EPS			EPS			EPS		
EPREUVES FACULTATIVES	Dessin ou Enseignement ménager Musique Langue vivante											

TABLEAU DES EPREUVES DU BACCALAUREAT (2e PARTIE)
ENSEIGNEMENT GENERAL

SERIES	A 5			B			C			D		
	Epreuves	Durée	Coef.									
EPREUVES ECRITES	Français	4h	3	Français	4h	2	Français	4h	2	Français	4h	2
	Philo	4h	4	Philo	4h	2	Philo	4h	2	Philo	4h	2
	Maths	2h	1	Sc. Eco.	4h	4	Maths.	4h	5	Maths.	4h	3
	Sc. physiques	1h30	1	Sc. physiques	1h30	1	Histo-Géo	3h	2	Histo-Géo	3h	2
	Histo-Géo	3h	3	Histo-Géo.	3h	2	L V I	3h	2	L V I	3h	2
	L V I	3h	2	L V I	3h	2	Sc. physiques	3h	5	Sc. physiques	3h	3
	L V II	3h	2	Sc. nat.	1h30	1	Sc. nat.	2h	2	Sc. nat.	3h	4
	Sc. nat.	1h30	1	Maths.	3h	3						
	L V II	3h	2	L V II ou Latin ou Grec	3h	2						
TOTAL DES COEFFICIENTS			19				19				20	18
EPREUVE OBLIGATOIRE	EPS			EPS			EPS			EPS		
EPREUVES FACULTATIVES	Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique											

ARRETE N° 4/METQD-RS du 25 février 1983 portant réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME
ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

ARRETE :

Article premier. — Il est organisé chaque année pour les élèves des classes terminales des établissements d'enseignement du troisième degré un examen sanctionné par le baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (deuxième partie), dont les épreuves portent sur les programmes de ces classes.

Art. 2. — Pour s'inscrire, le candidat doit faire parvenir à l'office du baccalauréat à Lomé :

— une notice d'inscription dûment remplie à laquelle seront joints :

— une demande établie sur papier libre format écolier et écrite en entier de la main du candidat,

— une copie certifiée conforme du bulletin de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu,

— la quittance de versement des droits d'examen,

— un certificat de scolarité attestant que le candidat a fait la classe terminale,

— une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (première partie).

Art. 3. — Les candidats à l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré doivent choisir au moment de leur inscription entre les séries d'épreuves suivantes :

- Série A — Philosophie lettres
- Série B — Economique et social
- Série C — Mathématiques et sciences physiques
- Série D — Mathématiques et sciences de la nature
- Série E — Mathématiques et technique
- Série F1 — Construction mécanique
- Série F2 — Electronique
- Série F3 — Electromécanique
- Série F4 — Génie civil
- Série Ti I — Chaudronnerie
- Série G1 — Techniques administratives
- Série G2 — Techniques quantitatives de gestion
- Série G3 — Techniques commerciales.

Art. 4. — Le registre d'inscription est ouvert dans les services de l'office du baccalauréat.

Les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par décision du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Une session est organisée à la fin de chaque année scolaire.

L'examen comporte des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives.

Les épreuves obligatoires comprennent des épreuves écrites dans toutes les disciplines et l'épreuve d'éducation physique et sportive

Les épreuves facultatives comportent, au choix du candidat :

- une épreuve de langue différente de celles de l'écrit
- une épreuve de dessin ou d'enseignement ménager
- une épreuve de musique
- une épreuve d'enseignement ménager.

Chaque candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives.

Art. 6. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Art. 7. — La durée de chaque épreuve ainsi que le coefficient qui lui est attribué sont mentionnés dans le document annexé au présent arrêté.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique, seule entre en ligne de compte la différence entre la note obtenue et la note 10.

Si la note est supérieure à 10, la différence entre en ligne de compte pour l'admission et l'attribution d'une mention.

Si la note est inférieure à 10, la différence vient en déduction du total des points obtenus sauf si le dossier du candidat comprend une attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique émanant du chef d'établissement.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenus que les points excédant 10. Ces points entrent en ligne de compte soit pour l'admission, soit pour l'attribution d'une mention.

Art. 8. — A l'issue des épreuves écrites, est déclaré définitivement admis tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires et facultatives une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Art. 9. — Est autorisé à se présenter à l'examen oral de contrôle tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires et facultatives une moyenne au moins égale à 9 sur 20.

Art. 10. — L'examen oral de contrôle comporte une épreuve de Français, une épreuve de Langue vivante I et deux épreuves de spécialité.

Art. 11. — Est déclaré définitivement admis à l'issue de l'examen oral de contrôle tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves orales une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucune mention autre que passable n'est attribuée à l'issue des épreuves orales.

Art. 12. — Les membres du jury et des commissions d'examen sont nommés par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du recteur de l'université du Bénin.

Art. 13. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation de ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, subir des épreuves de remplacement en septembre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 sauf l'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent produire un certificat délivré par le médecin scolaire.

Art. 14. — Les épreuves écrites sont corrigées en salle sous le couvert de l'anonymat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury après la délibération.

Art. 15. — Les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves.

Art. 16. — Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue des épreuves écrites portent les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10 et inférieure à 12 sur 20.

Assez-bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20.

Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20.

Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Art. 17. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (deuxième partie) est réprimée suivant les dispositions de l'arrêté n° 20/MEN-RS du 3 mai 1979 organisant la police des examens et concours scolaires et professionnels.

Art. 18. — Les diplômes sont délivrés par l'université du Bénin.

Art. 19. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la session de l'année 1983.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1983

A. Agbétra

**TABLEAU DES EPREUVES DU BACCALAUREAT (2e PARTIE)
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (COMMERCIAL)**

SERIES	G 1			G 2			G 3			
	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.	
EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL	Français	4h	2	Français	4h	2	Français	4h	2	
	Philo	4h	2	Philo	4h	2	Philo	4h	2	
	L V I	3h	2	L V I	3h	2	L V I	3h	2	
	Histo-Géo	3h	3	Histo-Géo	3h	2	Histo-Géo	3h	2	
	Eco. générale	2h	3	Eco. générale	2h	3	Eco. générale	2h	3	
	Droit	2h	2	Droit	2h	2	Droit	2h	2	
	Org. Adm.	2h	2	Maths.	3h	3	Maths.	3h	3	
TOTAL DES COEFFICIENTS			16				16			
EPREUVES A CARACTERE PROFESSIONNEL	Etude de cas (Technique administrative)	5h	6	Etude de cas (Technique quantitative de gestion)	5h	6	Etude de cas (Technique commerciale)	5h	6	
	Economie et Organisation des Entrep.	2h	2	Economie et Organisation des Entrep.	2h	2	Economie et Organisation des Entrep.	2h	2	
TOTAL DES COEFFICIENTS			8				8			
EPREUVE OBLIGATOIRE	EPS			EPS			EPS			
EPREUVES FACULTATIVES	Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			Langue vivante Dessin ou Enseignement ménager Musique			

TABLEAU DES EPREUVES DU BACCALAUREAT (2e PARTIE)
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (INDUSTRIEL)

SERIES	E			F 1			F 2			F 3			F 4			T I I			
	Epreuves	Du.	Co.	Epreuves	Du.	Co.	Epreuves	Du.	Co.	Epreuves	Du.	Co.	Epreuves	Du.	Co.	Epreuves	Du.	Co.	
EPREUVES D'ENSEI- GEMENT GENERAL	Français	4h	2	Français	4h	2	Français	4h	2	Français	4h	2	Français	4h	2	L V I	3h	2	
	Philo	4h	2	L V I	3h	2	L V I	3h	2	L V I	3h	2	L V I	3h	2	Maths	4h	4	
	L V I	3h	2	Maths.	4	4	Maths	4h	4	Maths	4h	4	Maths	4h	4	Sc. physiques	3h	4	
	Maths.	4h	4	Sc. physiques	3h	4	Sc. physiques	3h	4	Sc. physiques	3h	4	Sc. physiques	3h	4	Histo-Géo	3h	4	
	Sc. physiques	3h	4	Histo-Géo	3h	2	Histo-Géo	3h	2	Histo-Géo	3h	2	Histo-Géo	3h	2				
	Histo-Géo	3h	2																
TOTAL DES COEFFICIENTS	16			14			14			14			14			14			
EPREUVES A CARACTE- RE PROFES- SIONNEL	Technique pratique	4h	3	Technique pratique Etude ou projet	8h 12h	4	Mesures et essais de laboratoire Etude d'équi- pements	4h	4	Etude d'équi- pement	4h	4	Projet d'exploit- ation	6h	6	Tracage Etude ou projet	4h	5	
	Construction mécanique	4h	4	Analyse de fabrication Etude d'ou- tilage	6h	6	Fabrication d'I maquette Etude de cons truction	4h	4	Etude ou Projet Electro- technique	8h	6	Mécanique et résis- tance des Matériaux	3h	4	Réalisation d'un appareil nécessitant une analyse préalable	12h	6	
				Mécanique appliquée Technologie	8	4	Schéma et dessin tech. Electronique	6h	4	Mesure essai de Laboratoire	3h	4	Dessin Mètre et étude Technologie de construction des matériaux	6h	4	Etude critique d'outillage	15h	4	
					3h	3		4h	4	Technologie	3h	3				2h	4	Mécanique Technolog.	2h
TOTAL DES COEFFICIENTS	7			25			25			21			23			26			
EPREUVE OBLIGA- TOIRE	EPS			EPS			EPS			EPS			EPS			EPS			
	Dessin ou Enseignement ménager Musique Langue vivante			Dessin ou Enseignement ménager Musique Langue vivante			Dessin ou Enseignement ménager Musique Langue vivante			Dessin ou Enseignement ménager Musique Langue vivante			Dessin ou Enseignement ménager Musique Langue vivante			Dessin ou enseignement ménager Musique Langue vivante			
EPREUVES FACULTA- TIVES	Dessin ou Enseignement ménager Musique Langue vivante			Dessin ou Enseignement ménager Musique Langue vivante			Dessin ou Enseignement ménager Musique Langue vivante			Dessin ou Enseignement ménager Musique Langue vivante			Dessin ou enseignement ménager Musique Langue vivante			Dessin ou enseignement ménager Musique Langue vivante			

**TABLEAU DES EPREUVES DE
L'EXAMEN ORAL DE CONTROLE.**

SERIES	A 1		A 2		A 3		A 4	
	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.
	Français	2	Français	2	Français	2	Français	2
	LVI	2	LVI	2	LVI	2	LVI	2
	Philo	2	Philo	2	Philo	2	Philo	2
	Latin ou Grec	2	Latin ou LVI	2	Latin ou Grec	2	LVII	2
TOTAL DES COEFFIC.		8		8		8		8

**TABLEAU DES EPREUVES DE
L'EXAMEN ORAL DE CONTROLE**

SERIES	A 5		B		C		D	
	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.
	Français	2	Français	2	Français	2	Français	2
	LVI	2	LVI	2	LVI	2	LVI	2
	Philo	2	Economie	3	Maths.	4	Maths.	3
	LVI ou LVIII	2	Maths.	2	Sc. physiques ou Sc. naturelles	3	Sc. physiques ou Sc. naturelles	4
TOTAL DES COEFFIC.		8		9		11		11

**TABLEAU DES EPREUVES DE
L'EXAMEN ORAL DE CONTROLE**

SERIES	G 1		G 2		G 3	
	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.	Epreuves	Coef.
	Français	2	Français	2	Français	2
	LVI	2	LVI	2	LVI	2
	LVI	2	Maths	3	Maths	3
	Economie et Organisation des entreprises	3	Economie et Organisation des entreprises	3	Economie et Organisation des entreprises	3
TOTAL DES COEFFICIENTS		9		3		10

RECTIFICATIFS

RECTIFICATIF du 18/3/82 à l'arrêté n° 5/METQDRS du 1er mars 1982 portant nomination

.....
Au lieu de :

Vu la constitution du 5 janvier 1980,

Lire :

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Au lieu de :

M. Keffey Kassou, nouvellement mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique par décision n° 45/MEPDD du 24 février 1982 est nommé censeur du lycée du 2 février.

Lire :

M. Kakou Tollongniwa Keffey-Kassou, précédemment directeur du CEG de Zanguéra, mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique par décision n° 45/MEPDD du 24 février 1982 est nommé censeur du lycée du 2 février.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 13/8/82 à l'arrêté n° 12 /MEPDD du 19/7/82 portant nomination de directeurs de collège d'enseignement général (CEG).

.....
 Les nominations suivantes aux postes de directeurs de collège d'enseignement général (CEG) sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du deuxième degré.

Après :

Adayi Sitsopé PCEG (MP) CEG...A/ENS CEG Bitchabé Bassar

Au lieu de :

Adossi Kossi Séna PCEG (F-HG) CEG Kparatao CEG Pallakoko Ogou

Lire :

Adossi Komi Séna PCEG (F-Angl) CEG Kparatao CEG Pallakoko Ogou

Le reste sans changement.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Officine de pharmacie

Arrêté n° 4/PR/MSPAS du 16/2/83 — M. Atsroè Johnson-Ansah, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située à Bè Cocoteraie Pa de Souza près du château d'eau, dénommée (Pharmacie du château d'eau).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique et des affaires sociales.

MINISTRE DE L'ECONOMIE
 ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 1/MEF/CR du 3/1/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bodjona Akua, (née Bodjona Kodjorah), épouse de M. Bodjona Pica Toï, sergent musicien de 1re classe 4e échelon n° mle 079/M du corps du personnel de la musique principale des F.A.T. (indice 600, pourcentage 29%) décédé le 25 mai 1981, une pension de veuve aux taux annuel de soixante deux mille cinq cent quarante quatre (62.544) francs pour compter du 8 octobre 1981 et de soixante cinq mille six cent soixante huit (65.668) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille cinq cent huit (12.508) francs l'an pour compter du 8 octobre 1981 et à treize mille cent trente six (13.136) francs l'an pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Esokilina, né le 9 octobre 1975
 Kibalou, né le 18 octobre 1976
 Possomoyo, né le 20 janvier 1977
 Massamaessoh, né le 2 avril 1978
 Possopentou, né le 22 mai 1978
 Paninapentou, née le 17 avril 1981.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Bodjona Minza Hayimaliki, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 2/MEF/CR du 3/1/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de un million trente mille trois cent seize (1.030.316) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M.

Malou Badaba Yaya, commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle de la police du Togo (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Malou Badaba Yaya pour compter du 1er janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés.:

Abalo Sam, né le 15 novembre 1958
Manawa, née le 11 janvier 1960
Panaweyi, née le 10 septembre 1963
Aklesso, né le 14 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante quatre mille cinq cent quarante huit (154.548) francs pour compter du 1er janvier 1983.

M. Malou Badaba Yaya pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés:

Patouani, née le 25 septembre 1967
Awoki, né le 10 mai 1970
Abidé, née le 4 août 1974
Tchaa, né le 28 mai 1976
Sourou, né le 24 avril 1977
Gomna, né le 5 juin 1979.

Arrêté n° 4/MEF/CR du 3/1/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpedjan Bouho Kidiaré, quartier-maître de 2e classe de 5e échelon n° mle 0500 du corps du personnel de la marine nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1982.

M. Kpedjan Bouho Kidiaré, pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Byarbé, née le 13 juillet 1972
N'Biba, née le 27 novembre 1972
Biabegni, née le 29 décembre 1972
N'Télébi, né le 12 janvier 1975
N'Tibe, né le 8 juin 1975
Biligni, né le 14 mai 1978.

Arrêté n° 5/MEF/CR du 3/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toublou Komi Ekpé, maréchal des logis 6e échelon n° mle 205 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982;

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toublou Komi Ekpé pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Ayawavi, née le 2 juin 1955
Massanvi, née le 25 septembre 1960
Guébouya, né le 15 janvier 1962
Afiwa, née le 1er juin 1962
Akouavi, née le 21 novembre 1962
Agbéko, né le 10 décembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Toublou Komi Ekpé pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés:

Kossiawavi, née le 1er août 1965
Komlan, né le 19 octobre 1965
Mawoulawoè, née le 25 septembre 1967
Akpéné, née le 26 août 1970
Ama, née le 29 mai 1971
Djigbodi, née le 17 juin 1973
Kokou, né le 30 octobre 1974
Yawo, né le 2 octobre 1975
Abra, née le 5 juin 1979.

Arrêté n° 6/MEF/CR du 3/1/83 — L'article 4 nouveau de l'arrêté n° 174/MFE/CR du 25 mai 1977 est modifié de la façon suivante :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de leur mère respective chargée chacune en ce qui la concerne de leur tutelle à savoir :

Pour la dame Ocloo (Béatrice) Kayi (née Gayibor)

(Isabelle) Adjoa, née le 24 février 1958
(Albert) Koffi, né le 8 avril 1960
(Pascal) Koffi, né le 4 mai 1962
(Joseph) Yawo, né le 19 mars 1964
Akpe A. Ama, née le 5 septembre 1970

Pour la dame Ocloo (Fortuné) Sename (née Bansah)

(Francis) Komlan, né le 26 juin 1962
(Christian) né en 1962
(Elise) Abila, née le 26 septembre 1967
(Elias) Komlan, né le 9 juin 1970.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er mai 1981 en ce qui concerne l'enfant Apké Ama né le 5 septembre 1970.

Arrêté n° 8/MEF/CR du 7/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la

caisse de retraites du Togo à M. Ayindo Tiyadja, adjudant 3e échelon n° mle 176 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayindo Tiyadja pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Gnamba, née le 18 avril 1953
Kpanté, né le 11 décembre 1955
Nadjombé, né le 7 février 1960
Biwamdambé, née le 13 septembre 1962
Léwale, né le 22 novembre 1964
Itchi, né le 27 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Ayindo Tiyadja pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

N'Poubé, née le 17 février 1966
Dabitché, né le 28 mai 1967
Binaou, né le 10 novembre 1968
Djawé, né le 9 décembre 1970
Nioubortché, née le 13 décembre 1970
Tighanda, née le 1er janvier 1973
Ougadja, né le 27 novembre 1974
Yagbambétché, né le 23 septembre 1980.

Arrêté n° 9/MEF/CR du 10/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alli Komlan, maréchal des logis 6e échelon n° mle 208 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alli Komlan pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 7 mars 1956
Kokouvi, né le 30 juillet 1958
Akouavi, née le 1er juin 1960
Adjowavi, née le 14 janvier 1963
Amivi, née le 8 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille cinq cent vingt (65.520) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Alli Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Kwassi, né le 29 octobre 1967
Kwami, né le 19 septembre 1970
Akuélé, née le 3 juin 1976
Akuété, né le 3 juin 1976.

Arrêté n° 10/MEF/CR du 10/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) Frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adam Saïbou, maréchal des logis 6e échelon n° mle 171 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adam Saïbou pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés ;

Moukaïla, né en 1954
Kalsoumi, née le 22 janvier 1955
Akylou, né le 14 mai 1957
Abdoukaba, né le 16 novembre 1959
Ryssalatou, née le 16 novembre 1959
Abiratou, née le 9 janvier 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) frs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Adam Saïbou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Abdoubari, né le 19 août 1966
Djibril, né le 4 novembre 1966
Abdouzakou, né le 4 janvier 1980
Asrafou, né le 13 avril 1982.

Arrêté n° 11/MEF/CR du 10/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Guissan Kouakou, adjudant 3° échelon n° mle. 195 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Guissan Kouakou pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1° au 6° rang) ci-après désignés :

Yao, né le 15 avril 1955
Naguissi, née le 19 septembre 1961
Komlan, né le 3 avril 1962
Baba, né le 26 janvier 1963
Afoué, née le 18 avril 1964
Amino, née le 3 octobre 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. N'Guissan Kouakou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^o au 19^o rang) ci-après désignés :

Nawou, née le 2 janvier 1969
 Koffi, né le 29 avril 1969
 Aguisi, née le 2 novembre 1970
 Kossi, né le 13 septembre 1971
 Aguisikan, née le 24 avril 1972
 Kouakou, né le 1er février 1973
 Awoukan, née le 25 septembre 1975
 Kossikan, né le 29 mars 1976
 Somkan, né le 30 juin 1976
 Monforo, née le 3 février 1977
 Toto 2, né le 18 août 1979
 Kouami, né le 26 septembre 1979
 Namana, née le 19 novembre 1980.

Arrêté n° 12/MEF/CR du 10/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Palabe Damigou, maréchal des logis 6e échelon n° mle 196 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Palabe Damigou pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aguime, née le 5 mars 1954
 Tagba, né le 6 juillet 1956
 Matayédou, né le 13 décembre 1959
 Yédoulan, né le 14 novembre 1961
 Nandinou, née le 19 novembre 1962
 Touname, née le 6 mai 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Palabe Damigou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Codji, née le 18 novembre 1966
 Laboète, née le 4 janvier 1970
 Nam, née le 14 octobre 1972
 Saneta, né le 13 août 1975
 Monipak, né le 20 juin 1980.

Arrêté n° 13/MEF/CR du 20/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Temanou Comlan, adjudant 3^o échelon n° mle. 204 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Temanou Comlan pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^o au 3^o rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 8 janvier 1962
 Afiwoa, née le 27 septembre 1963
 Akossiwa, née le 26 septembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente deux (49.932) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Temanou Comlan pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^o au 10^o rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 14 septembre 1967
 Yaovi, né le 6 novembre 1969
 Messan, né le 22 février 1972
 Essi, née le 2 juin 1974
 Kolanvi, né le 20 juillet 1976
 Koffi, né le 9 novembre 1979
 Yao, né le 28 janvier 1982.

Arrêté n° 15/MEF/CR du 26/1/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent soixante treize mille six cent cinquante six (573.656) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Attivi-Dansou Akoua Doméfafa (née Sagba) institutrice adjointe de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1982.

Arrêté n° 16/MEF/CR du 26/1/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de six cent trente quatre mille quarante (634.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Hellu Kokoé Mawulé (Sarrah) née Mensah, infirmière d'Etat principale de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 1.050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Hellu Kokoé Mawulé (Sarrah) née Mensah pour compter du 1er juillet 1982 une

majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Lawson Hellu Latré, née le 27 juin 1955
 Lawson Hellu Laté Aho, né le 15 novembre 1955
 Lawson Hellu Akoko, née le 5 janvier 1958
 Lawson Hellu Akuélé, née le 5 janvier 1958
 Lawson Hellu Dossè, né le 21 décembre 1961
 Lawson Hellu Latré Kayi, née le 1er avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante huit mille cinq cent douze (158.512) francs pour compter du 1er juillet 1982.

Mme Lawson Hellu Kokoé Mawulé, née Mensah pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant

— Tchotcho, né le 17 avril 1968.

Arrêté n° 17/MEF/CR du 26/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dikewu Anani Messanvi, adjudant chef 3e échelon n° mle. 177 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dikewu Anani Messanvi pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1e au 6e rang) ci-après désignés :

Akouwoavi, née le 25 novembre 1953
 Kokouvi, né le 18 avril 1956
 Ayawo, né le 19 juillet 1956
 Kodjo, né le 6 juillet 1959
 Kouassi, né le 2 août 1959
 Améyovi, née le 13 mai 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Dikewu Anani Massanvi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 25 octobre 1962
 Ablanvi, né le 19 mars 1963
 Mimi, née le 29 juin 1963
 Akossiwa, née le 7 novembre 1965
 Kouassivi, né le 26 février 1967
 Dodji, né le 29 juin 1968
 Komlan, né le 5 août 1969
 Yawoavi, née le 17 juin 1971
 Woglido, née le 24 janvier 1977.

Arrêté n° 18/MEF/CR du 27/1/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent cinquante six mille deux cent quarante huit (156.248) frcs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apelete Koffi, quartier maître de 2e classe 5e échelon n° mle 0198 du corps du personnel de la marine nationale togolaise admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1982.

M. Apelete Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 26 août 1970
 Afi, née le 13 novembre 1970
 Kokou, né le 2 août 1973
 Affi, née le 24 août 1973
 Kodjo, né le 17 décembre 1973
 Maman, né le 13 mai 1979.

Arrêté n° 19/MEF/CR du 27/1/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve de Souza Dédé (Confort) née Kuegah, épouse de M. de Souza Théodore, commis d'administration principal de 1re classe du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 908, pourcentage 65%) en retraite, décédé le 11 avril 1982, une pension de veuve aux taux annuel de deux cent vingt deux mille sept cent quarante quatre (222.744) francs pour compter du 1er mai 1982.

Par l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve de Souza Dédé (née Kuegah) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

de Souza Afiavi Akpédjé (Bertille) née le 5/11/48
 de Souza Kokouvi Deovi (Jean-Baptiste) né le 6/5/53
 de Souza Akuété (Fransisco) né le 5/2/58
 de Souza Akuète (Isidore) né le 5/2/58.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente trois mille quatre cent douze (33.412) francs pour compter du 1er mai 1982.

Arrêté n° 21/MEF/CR du 27/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de quatre cent vingt neuf mille huit cent soixante quatre (429.864) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Koffi Akpédjé, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 215 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Koffi Akpédjé pour compter

du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés:

Kodzo, né le 4 juin 1962
Ablavi, née le 24 mai 1964
Akouavi, née le 15 juin 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille neuf cent quatre vingt huit (42.988) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Akakpo Koffi Akpédjé pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés:

Ablavi, née le 7 novembre 1967
Komlan, né le 13 juillet 1971
Komlanvi, né le 8 juin 1974
Adjoavi, née le 5 juin 1978
Komlanvi, né le 14 novembre 1978
Akouavi, née le 11 août 1982.

Arrêté n° 22/MEF/CR du 27/1/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent quatre vingt dix neuf mille six cent quarante huit (199.648) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maglo Ekpé Adodo, caporal chef 5e échelon n° mle 0207 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1982.

M. Maglo Ekpé Adodo pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1e au 5e rang) ci-après désignés:

Koffi, né le 27 août 1971
Akouvi, née le 29 septembre 1971
Kokou, né le 15 mai 1974
Akossiwa, née le 27 août 1978
Kodjo, né le 16 mars 1981.

Arrêté n° 23/MEF/CR du 27/1/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent quatre vingt onze mille soixante huit (391.068) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de quatre cent dix mille six cent seize (410.616) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse des retraites du Togo à M. Agbémaplé Komla Sadjomé, adjoint technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbémaplé Komla Sadjomé pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Akossiwa, née le 17 février 1952
Yawa, née le 16 octobre 1952

Koffi, né le 8 octobre 1954
Atsou, né le 29 novembre 1955
Séfa, née le 29 novembre 1955
Amavi, née le 26 octobre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quatre vingt dix sept mille sept cent soixante huit (97.768) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cent deux mille six cent cinquante six (102.656) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Agbémaplé Komla Sadjomé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11e au 15e rang) ci-après désignés:

Dotsè, né le 26 août 1963
Edoh, né le 14 avril 1964
Dopui, née le 17 janvier 1967
Akouwo, née le 30 avril 1969
Wotsa, née le 30 avril 1969.

Arrêté n° 24/MEF/CR du 27/1/83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Akouété, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo, (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Akouété pour compter du 1er avril 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang ci-après désignés.

de Souza Kossivi, né le 12 octobre 1952
de Souza Kokou, né le 4 mars 1953
de Souza Comlan, né le 18 juin 1955
de Souza Kokou, né le 1er juin 1960
de Souza Adjoa, née le 13 novembre 1961
de Souza Ablavi, née le 29 septembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille sept cent quatre vingt douze (128.792) francs pour compter du 1er avril 1982.

M. de Souza pourra prétendre pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

de Souza Comlanvi, né le 26 juillet 1966
de Souza Ablavi, née le 14 novembre 1967
de Souza Kokouvi, né le 7 avril 1971.

Arrêté n° 25/MEF/CR du 27/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cinq cent soixante et un mille cinq cent quatre vingts (561.580) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Barcola Alidou, adjudant chef 3e échelon n° mle 210 du corps du personnel de la gendar-

merie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Barcola Alidou pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Koutchouka, née le 17 février 1959
N'Nan, née le 9 août 1961
Essohanam, né le 8 avril 1962
Kao, né le 10 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille deux cent quarante (84.240) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Barcola Alidou pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 15e rang) ci-après désignés :

Tchilalou, née le 9 février 1967
Hodo-Alou, né le 6 juillet 1969
Mazaalou, née le 29 août 1969
Kpatcha, né le 8 février 1972
Toi, né le 8 février 1972
Mamah, né le 11 mars 1974
Mahénowè, né le 10 juin 1975
Aklè-Esso, né le 14 novembre 1975
Abidè, née le 19 novembre 1977
Pyahalo, née le 24 janvier 1980
Pitalounani, né le 29 juin 1982.

Arrêté n° 26/MEF/CR du 27/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouami Katou Natoma, adjudant chef 3e échelon n° mle 187 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouami Katou Natoma pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nâni, née le 25 octobre 1953
Gando, né le 18 octobre 1959
Nana, né le 12 septembre 1962
Affoué, née le 20 mars 1964
Ako, né le 30 juillet 1964
Nawou, née le 30 décembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Kouami Katou Natoma pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Adjowa, née le 21 juillet 1966
Kokou, né le 21 juillet 1966
Ali, né le 19 mai 1972.

Arrêté n° 27/MEF/CR du 27/1/83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de sept cent trente trois mille six cent soixante seize (733.676) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpatchavi Komlan, ingénieur adjoint d'agriculture de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpatchavi Komlan, ingénieur adjoint d'agriculture pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kpatchavi Afiwa, née le 26 décembre 1952
Kpatchavi Essi Akossiwa, née le 7 novembre 1954
Kpatchavi Adjoa Sika, née le 17 février 1958
Kpatchavi Yaovi Ayaba, née le 24 mars 1960
Kpatchavi Essi, née le 5 novembre 1961
Kpatchavi Kayi, née le 31 mai 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt trois mille quatre cent vingt (183.420) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Kpatchavi Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 8 mai 1964
Kodjo, né le 18 décembre 1967
Koffi-Mensah, né le 22 août 1969
Essi Nana née le 10 septembre 1972
Kwami Kanlian, né le 24 avril 1976.

Arrêté n° 28/MEF/CR du 27/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt quatre (491.384) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boko Kodjo Nomanyo, adjudant 3e échelon n° mle 004/M du corps du personnel de la musique principale des F. A. T. (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

M. Boko Kodjo Nomanyo pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits

au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 10e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 28 décembre 1969
 Nyonato, né le 23 juin 1971
 Akpenè, née le 28 novembre 1972
 Mawusi, née le 17 novembre 1973
 Nyuiaye, né le 2 juin 1974
 Adjowa, née le 19 avril 1976
 Adjovi, née le 31 mars 1980
 Komlan, né le 15 décembre 1981.

Arrêté n° 30/MEF/CR du 27/1/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latévi Assion, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latévi Assion pour compter du 1er janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Fiozansou, né le 6 avril 1953
 Nadou, née le 22 février 1956
 Boèvi, né le 18 octobre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille six cent quarante huit (58.648) francs pour compter du 1er janvier 1983.

Arrêté n° 31/MEF/CR du 27/1/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchaklidji Nadou (née Lawson)
 Mme veuve Tchaklidji Adjoa (née Attiogbe)
 Mme veuve Tchaklidji Sohloèdi (née Nussugan)

épouses de M. Tchaklidji Akakpo (Alphonse), contre-maître principal 1er échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 900, pourcentage 60%) en retraite, décédé le 24 novembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille sept cents (64.700) francs pour compter du 1er décembre 1981 et de soixante sept mille neuf cent trente six (67.936) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 32/MEF/CR du 27/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchedre Koffi, adjudant 3e échelon n° mle 201 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchedre Koffi pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

N'Djalé, née le 11 juin 1960
 Kpanté, né le 1er février 1963
 Kpandja, né le 15 mars 1963
 Gnaaba, né le 26 juin 1965
 Kambou, né le 20 septembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Tchedre Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

N'Gnigmapou, née le 3 novembre 1968
 Bissigma, née le 4 janvier 1971
 Nadjombé, né le 4 septembre 1971
 Baalamanya, née le 9 juillet 1973
 Tikalkpé, née le 18 février 1976
 Titchebitché, née le 18 novembre 1976.

Arrêté n° 33/MEF/CR du 28/1/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalo Koami, adjudant chef 3e échelon n° mle 170 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalo Koami pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 3 septembre 1959
 Oudjouabinin, née le 8 mars 1961
 Obidon, née le 16 février 1962
 Kassafougnin, né le 19 octobre 1963
 Olé, né le 16 janvier 1964
 Awokou, né le 10 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Abalo Koami pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Akoda, né le 7 mars 1971
 Abafoun, née le 27 octobre 1972
 Odjouman, née le 13 octobre 1974
 Ayéfounin, né le 9 janvier 1975
 Mabinon, né le 30 janvier 1977

Komla, né le 29 mars 1977
 Tinin, né le 15 avril 1979
 Katchénabi, né le 19 février 1980
 Mawuégnan, née le 17 mars 1982
 Essénam, née le 1er avril 1982.

Arrêté n° 35/MEF/CR du 31/1/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de un million trente deux mille cinq cent quatre vingt (1.032.580) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abbey Mathé Biova (Barthélemy) attaché d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abbey Mathé Biova (Barthélemy) pour compter du 1er janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ayéwou, né le 19 septembre 1956
 Sika, née le 27 avril 1958
 Gagnon, né le 27 juillet 1961
 Koko, née le 17 juillet 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante quatre mille huit cent quatre vingt huit (154.888) francs, pour compter du 1er janvier 1983.

M. Abbey Mathé Biova (Barthélemy) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Anaté, né le 1er août 1982.

Arrêté n° 36/MEF/CR du 31/1/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de quatre cent neuf mille trois cent quatre vingt seize (409.396) francs pour compter du 1er octobre 1981 et de quatre cent vingt neuf mille huit cent soixante quatre (429.864) francs, pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Agbodon Ayaba Mèdemin (Marie-Louise) institutrice adjointe de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1981.

Arrêté n° 38/MEF/CR du 31/1/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent trente neuf mille quatre cent quatre vingt huit (139.488) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Kodjovi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0204 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 7 janvier 1982.

M. de Souza Kodjovi pourra prétendre, pour compter du 7 janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tutuvi, née le 11 mars 1972
 Akou, née le 18 juillet 1973
 Komi, né le 29 septembre 1973
 Essi, née le 19 mai 1974
 Kodjo, né le 29 septembre 1975
 Enyonam, née le 7 mai 1976.

Arrêté n° 39/MEF/CR du 31/1/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de trois cent vingt huit mille trois cent quarante quatre (328.344) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbeteglo Akakpovi (Pierre), agent d'assiette de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration des impôts (indice 750) admis à la retraite.

M. Gbeteglo Akakpovi (Pierre) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 13e rang) ci-après désignés :

Gbeteglo Akouété, né le 5 juin 1960
 Gbeteglo Akouète, né le 5 juin 1960
 Gbeteglo Abélévi, née le 23 septembre 1962
 Gbeteglo Tonyi, né le 21 février 1964
 Gbeteglo Efoé, né le 16 décembre 1965
 Gbeteglo Abélévi, née le 7 juin 1966
 Gbeteglo Abélé, née le 31 décembre 1968
 Gbeteglo Abokovi, née le 3 juillet 1971
 Gbeteglo Efoé, né le 29 octobre 1972
 Gbeteglo Abélé, née le 27 juin 1974
 Gbeteglo Aboko, née le 26 juin 1977
 Gbeteglo Torovi, née le 14 juin 1979
 Gbeteglo Tonyi, né le 12 novembre 1981.

Arrêté n° 40/MEF/CR du 3/2/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à la veuve Mme Awlime Laté Kossiwa, épouse de M. Awlime Kodjo (Jean), adjoint administratif principal de C. E du Togo (indice 1.050) pourcentage 66% en retraite décédé le 23 janvier 1982, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante et un mille cinq cent quarante quatre (261.544) francs, pour compter du 1er février 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante deux mille trois cent huit (52.308) francs, pour compter du 1er février 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjowa, née le 13 juillet 1964
 Kokouvi, né le 2 août 1967.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Yakanou Lavon Koffi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 41/MEF/CR du 3/2/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komlavi Agbésinyalé, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 186 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komlavi Agbésinyalé pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Sénam, née le 13 juin 1956
Akofa, née le 24 septembre 1957
Dzidzinyo, né le 28 novembre 1960
Enyonam, né le 16 novembre 1962
Agbékponou, né le 15 janvier 1964
Kposi, né le 25 mai 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs, pour compter du 1er décembre 1982.

M. Komlavi Agbésinyalé pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 19e rang) ci-après désignés :

Agbenyega, né le 26 janvier 1965
Vinyo, né le 29 décembre 1965
Butsomekpo, né le 14 mai 1967
Novisi, né le 2 avril 1968
Djifa, né le 6 janvier 1970
Dodzi, né le 23 juin 1970
Sesime, né le 17 décembre 1972
Delali, né le 10 mai 1973
Demanya, née le 30 avril 1974
Agbelessi, né le 20 juin 1975
Adjo, née le 12 septembre 1977
Agbemenyawe, né le 20 octobre 1979
Komivi, né le 17 janvier 1981.

Arrêté n° 42/MEF/CR du 3/2/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bitho Ayékinam
Mme veuve Bitho Etcho

épouse de M. Bitho Sama, moniteur de classe exceptionnelle de l'enseignement (indice 670) pourcentage 55% décedé le 9 septembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de soixante mille deux cent six (60.206) francs, pour compter du 1er juillet 1978, de soixante six mille deux cent vingt six (66.226) francs l'an, pour compter du 1er janvier 1980 et de soixante neuf mille cinq cent trente huit (69.538) francs, pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille quatre vingt quatre (24.084) francs l'an, pour compter du 1er

juillet 1978, de vingt six mille quatre cent quatre vingt douze (26.492) francs, pour compter du 1er janvier 1980 et de vingt sept mille huit cent seize (27.816) francs par an, pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après :

Essohana, né le 22 décembre 1960
Koudjoougoun, né le 12 février 1962
Pidèin, né le 10 octobre 1962
Padassiki, né le 14 avril 1964
Mansinewé, né le 20 mars 1965
Assiki, né le 22 avril 1966
Mébié, né le 17 janvier 1968
Awédewou, né le 3 avril 1968
Essobiyou, né le 28 février 1971
Essozimna, né le 15 septembre 1971
Alou, né le 22 juin 1973
Pirisiwé, né le 28 août 1975
Passimassouwé, né le 25 février 1978.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Bitho Baoubadi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 43/MEF/CR du 3/2/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchedre Tchaa Palissani, adjudant chef 3e échelon n° mle 202 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchedre Tchaa Palissani pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Pissaluwè, née le 27 avril 1958
Fèyèkpawè, née le 28 octobre 1965
Bawibadi, né le 14 novembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille soixante quatre (57.064) francs, pour compter du 1er décembre 1982.

M. Tchedre Tchaa Palissani pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Badagnaké, né le 25 juin 1967
Essohanam, né le 14 novembre 1971
Essossinam, né le 21 février 1975
Massamaéso, né le 2 août 1977
Bouwissiwè, né le 20 décembre 1978
Atéyodé, né le 20 octobre 1981.

Arrêté n° 44/MEF/CR du 3/2/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan Fioviladja Dadogla, adjudant chef 3e échelon n° mle 192 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan Fioviladja Dadogla pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 30 octobre 1960
Yaovi, né le 22 juin 1961
Afi, née le 26 juillet 1963
Ablavi, née le 25 mai 1965
Amé, né le 30 octobre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatorze mille cent vingt huit (114.128) francs, pour compter du 1er décembre 1982.

M. Messan Fioviladja Dadogla pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 3 mai 1967
Kodjo, né le 23 octobre 1967
Soudji, né le 20 juin 1969
N'Dannou, né le 20 janvier 1973
Adjoavi, née le 8 octobre 1973
Kokouvi, né le 12 mars 1975.

Arrêté n° 45/MEF/CR du 3/2/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kponomaïzoun Kwamvi, adjudant chef 3e échelon n° mle 189 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kponomaïzoun Kwamvi pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ahlonkoba, née le 26 juin 1959
Ahlibavi, née le 28 juillet 1961
Djanhliba, née le 19 mars 1963
Madjri, né le 14 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt seize (85.596) francs, pour compter du 1er décembre 1982.

M. Kponomaïzoun Kwamvi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Komlanvi, né le 3 janvier 1967
Koffi, né le 19 décembre 1969
Amba, née le 25 mars 1972
Nayo, né le 3 janvier 1978.

Arrêté n° 46/MEF/CR du 3/2/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cinq cent soixante six mille cent huit (566.108) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kokou Saya, instituteur de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kokou Saya pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Nawou, née le 8 juillet 1949
Nafouè, né le 15 septembre 1951
Nana, né le 14 octobre 1953
Koffi, né le 16 avril 1955
Bouké, né le 5 juin 1956
Akoua, née le 15 août 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante et un mille cinq cent vingt huit (141.528) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Kokou Saya pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 18e rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 14 août 1962
Komlan, né le 26 septembre 1965
Yao, né le 11 février 1966
Nana, née le 21 novembre 1967
Aboh, née le 9 août 1969
Adjoua, née le 23 mars 1970
Azouma, née le 12 janvier 1971
Nadowa, né le 3 août 1973
Yaba, né le 7 mars 1975
N'Guissan, né le 24 février 1976.

Arrêté n° 47/MEF/CR du 3/2/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pindra Louckmanou, adjudant chef 3e échelon n° mle 197 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pindra Louckmanou pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Anascy, né le 9 août 1954
 Marcussi, né le 1er août 1959
 Abibatou, née le 3 mars 1961
 Mansouratou, née le 12 août 1961
 Mouinatou, né le 2 août 1963
 Mariama, née le 23 septembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Pindra Louckmanou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Rachidatou, née le 27 août 1965
 Omeyèni, née le 9 juillet 1967
 Aliyatou, née le 29 octobre 1967
 Abdou, né le 8 juillet 1969
 Saad, né le 20 avril 1970
 Salwa, née le 10 mai 1970.

Arrêté n° 48/MEF/CR du 7/2/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt huit (397.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegan Yaovi, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 209 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegan Yaovi pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 20 mai 1962
 Koffi, né le 4 juin 1965
 Komlan, né le 19 juillet 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille sept cent quatre vingts (39.780) francs, pour compter du 1er décembre 1982.

M. Amegan Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 28 avril 1968
 Ablavi, née le 21 mai 1968
 Edoh, né le 30 avril 1972
 Kossi-Kouma, né le 21 avril 1974

Djifa, née le 19 avril 1977
 Woétcha, née le 6 mai 1980
 Woévi, née le 6 mai 1980.

Arrêté n° 49/MEF/CR du 7/2/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gneni Mollah Djobo, adjudant chef 3e échelon n° mle 173 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gneni Mollah Djobo pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Arzima, née le 8 avril 1960
 Kikèhou, née le 9 mars 1963
 Tchassama, né le 10 août 1965
 Assibi, née le 16 octobre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille cinq cent quatre vingt seize (85.596) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Gneni Mollah Djobo pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 21e rang) ci-après désignés :

Afrididjoou, né le 17 juillet 1967
 Goroh, née le 8 avril 1968
 Tchamouza, né le 1er novembre 1969
 Gnon, née le 24 avril 1971
 Akpéni, né le 7 novembre 1971
 Tchadjéri, né le 27 février 1972
 Agouda, né le 3 mars 1973
 Agouda, né le 7 juin 1974
 Ladi, née le 3 novembre 1974
 Assibi, née le 22 février 1975
 Lamissi, née le 1er mai 1975
 Ladi, née le 23 janvier 1977
 Larba, née le 21 septembre 1977
 Ladi, née le 18 décembre 1977
 Bidi, né le 12 novembre 1980
 Seyi, né le 16 décembre 1980
 Sam-Yachine, né le 9 mars 1981.

Arrêté n° 50/MEF/CR du 7/2/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchagba Nabine adjudant chef 3e échelon n° mle 200 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchagba Nabine, pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tchapou, né le 12 mars 1955
Wapondi, née le 3 décembre 1957
Noufon, née le 4 novembre 1959
Bada, né le 5 avril 1963
Oubone, née le 16 juillet 1964
Kpanté, né le 27 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Tchagba Nabine pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 19e rang) ci-après désignés :

Malibe, née le 15 février 1967
Gnamba, née le 23 juillet 1967
Gbati, né le 10 août 1967
Nadjombé, né le 26 octobre 1969
Nigbére, née le 29 mars 1970
Ayindo, née le 11 mai 1970
Mawaté, née le 3 mai 1972
Ikpindi, née le 13 avril 1973
Yatimpou, née le 18 mars 1975
Gnon, né le 30 mai 1975
Waki, né le 17 janvier 1978
Nabinewayi, né le 11 juin 1979
Djawéne, né le 4 mai 1982.

Arrêté n° 51/MEF/CR du 7/2/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt quatre (491.384) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Keke Kossi Homékou, adjudant 3e échelon n° mle 214 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Keke Kossi Homékou pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Homéfa, née le 27 mars 1962
Abla, née le 29 octobre 1963
Kokou, né le 28 octobre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille cent quarante (49.140) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Keke Kossi Homékou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 12e rang) ci-après désignés :

Akuwa, née le 1er mai 1968
Ewévi, née le 23 avril 1970
Ewéssa, née le 23 avril 1970
Yaovi, né le 23 septembre 1971
Kossi, né le 2 janvier 1972
Afi, née le 16 mai 1975
Adjovi, née le 9 août 1976
Akuyovi, née le 15 mars 1978
Abrayo, née le 13 octobre 1981.

Arrêté n° 52/MEF/CR du 7/2/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbodjan Tchotcho, épouse de M. Agbodan Edoé (Pierre) contremaître de 1re classe 1er échelon des T. P. (indice 750, pourcentage 59%) en retraite décédé le 28 août 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante neuf mille cinquante deux (159.052) francs pour compter du 1er avril 1981 et de cent soixante sept mille quatre (167.004) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orpheline fixée à trente et un mille huit cent douze (31.812) francs l'an pour compter du 1er avril 1981 et de trente trois mille quatre cents (33.400) francs pour compter du 1er janvier 1982 à l'orpheline, Kayissan, née le 13 septembre 1967.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments accordés à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. Agbodjan P. Séwoa administrateur des biens et tuteur de l'orpheline du de cujus.

Arrêté n° 53/MEF/CR du 7/2/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de neuf cent dix sept mille huit cent quarante huit (917.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbenu Fo-Kwassi (Gerson) attaché d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbenu Fo-Kwassi (Gerson) pour compter du 1er janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abravi, née le 4 août 1953
Ama, née le 21 mai 1955
Kofi, né le 24 janvier 1958
Kokou, né le 22 février 1961
Komla, né le 16 janvier 1962
Kwami, né le 2 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt neuf mille quatre cent soixante quatre (229.464) frcs, pour compter du 1er janvier 1983.

M. Agbenu Fo-Kwassi (Gerson) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Kofi, né le 26 septembre 1969
 Aku, né le 1er août 1973.

Arrêté n° 54/MEF/CR du 7/2/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekoué N'Kouako, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 181 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekoué N'Kouako pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 2 mai 1954
 Kodjo, né le 19 décembre 1955
 Akossiwavi, née le 22 avril 1956
 Akoko, née le 26 juin 1957
 Akouavi, née le 1er juin 1960
 Ami, née le 20 janvier 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Ekoué N'Kouako pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 22e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 19 octobre 1962.
 Komigan, né le 20 février 1965
 Komi, né le 10 avril 1965
 Kossi, né le 20 mars 1966
 Ablavi, née le 28 mars 1967
 Kodjo, né le 18 septembre 1967
 Kossivi, né le 3 août 1969
 Akouvi, née le 12 novembre 1969
 Yawa, née le 1er janvier 1970
 Yawavi, née le 11 novembre 1971
 Kokou, né le 21 juin 1972
 Agossi, née le 27 janvier 1973
 Massan, née le 29 mars 1974
 Domlin, né le 12 juin 1975
 Agbeko, né le 12 avril 1976
 Novignon, né le 4 août 1980.

Arrêté n° 55/MEF/CR du 7/2/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Facambi Azouma (née Parou), épouse de M. Facambi Olomon (Etienne) contremaître principal de classe exceptionnelle des T. P. (indice 1.050) pourcentage 66% en retraite décédé le 18 mars 1982, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante et un mille cinq cent quarante quatre (261.544) francs pour compter du 1er avril 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante deux mille trois cent huit (52.308) francs l'an pour compter du 1er avril 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akouavi, née le 30 mai 1951
 Adjovi, née le 2 mai 1955
 Komlanvi, né le 16 juin 1970
 Koffi, né le 30 janvier 1976
 Kokou, né le 16 janvier 1980.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Facambi Akouavi, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 56/MEF/CR du 7/2/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de sept cent quatre vingt quinze mille cinq cent soixante douze (795.572) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akotia Kodzo (Elie) instituteur principal de 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akotia Kodzo (Elie) pour compter du 1er janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 14 mai 1948
 Akossiwaa, née le 19 décembre 1954
 Akouavi, née le 1er mai 1963
 Kokou, né le 30 janvier 1963
 Kokou, né le 26 février 1964
 Akou, née le 24 novembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt seize (198.896) francs pour compter du 1er janvier 1983.

M. Akotia Kodzo (Elie) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 20e rang) ci-après désignés :

Essivi, née le 15 mai 1966
 Yowoa, né le 14 décembre 1967
 Kossivi, né le 5 février 1968
 Komi, né le 11 avril 1970
 Koffi, né le 4 février 1972
 Yawa, née le 25 mai 1972
 Affi, née le 16 novembre 1973

Atsou, né le 24 avril 1974
 Atsoufé, née le 24 avril 1974
 Dovi, né le 10 janvier 1975
 Yawo, né le 17 février 1977
 Ayaba, né le 16 août 1979
 Dovi, née le 20 janvier 1980
 Kossi, né le 6 juin 1982.

Arrêté n° 57/MEF/CR du 7/2/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt huit (397.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mogbante Dabontin, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 213 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mogbante Dabontin pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse

au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Miyem, née le 1er août 1957
 Gmatiendou, né le 16 avril 1963
 Bamili, né le 27 novembre 1965
 Bitien, né le 8 décembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante neuf mille six cent soixante huit (59.668) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. Mogbante Dabontin pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Bipah, né le 8 mars 1968
 Scoulemma, né le 3 avril 1971
 Djounig, née le 4 mai 1974
 Damto, né le 10 octobre 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque centrale	5.257.713.947	Compte d'ordre et divers	268.042.364
Banques et correspondants	58.343	Emprunts	4.052.595.055
Opérations bancaires	15.102.865.431	Provisions	214.633.750
Participations	405.000.000	Fonds affectés	5.001.733.136
Comptes d'ordre et divers	63.831.529.821	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	3.169.964.414	Subventions construction siège /nettes)	2.602.830.431
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	573.185.269
	87.767.131.956		87.767.131.956

*dont "Actionnaires, Capital non libéré" : 57.050.000.000
 "Dotations à recevoir" 6.300.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET DE L'EXERCICE 1981-1982

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	573.185.269	Résultat d'exploitation Résultat hors exploitation Plus-value de cession	464.596.513 103.621.953 4.966.803
	573.185.269		573.185.269

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1982

A C T I F		P A S S I F	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque centrale	5.382.621.981	Comptes d'ordre et divers	364.455.293
Banques et correspondants	1.308.343	Emprunts	4.156.720.645
Opérations bancaires	15.214.517.133	Provisions	214.633.750
Participations	405.000.000	Fonds affectés	5.001.687.109
Comptes d'ordre et divers	63.879.485.613	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	3.147.363.614	Subventions construction siège (nettes)	2.602.830.431
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en attente d'affection	573.185.269
		Résultat	62.672.236
	88.030.296.684		88.030.296.684

*dont "Actionnaires, Capital non libéré" : 57.050.000.000

"Dotations à recevoir" : 6.300.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982 — 1983

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	62.672.236	Résultat d'exploitation Résultat hors exploitation	62.605.593 66.643
	62.672.236		62.672.236

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1982

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	5.263.417.154	Comptes d'ordre et divers	418.325.860
Banques et correspondants	1.868.773	Emprunts	4.202.568.891
Opérations bancaires	15.426.399.287	Provisions	214.633.750
Participations	405.000.000	Fonds affectés	4.989.842.031
Comptes d'ordre et divers	63.944.490.942	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	3.131.133.626	Subventions construction siège (nettes)	2.584.083.231
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	573.185.269
		Résultat	135.558.799
	88.172.309.782		88.172.309.782

* dont "Actionnaires Capital non libéré" 57.050.000.000
 "Dotations à recevoir" 6.300.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE
DE L'EXERCICE 1982 — 1983

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	135.558.799	Résultat d'exploitation	116.166.739
		Résultat hors exploitation	19.392.060
	135.558.799		135.558.799

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1982

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	8.098.514.771	Comptes d'ordre et divers	335.075.778
Banques correspondants	868.773	Emprunts	4.125.451.682
Opérations bancaires	15.645.548.432	Provisions	212.815.396
Participations	405.000.000	Fonds affectés	4.990.204.935
Comptes d'ordre et divers	60.805.266.535 *	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	3.110.789.356	Subventions construction siège (nettes)	2.574.709.631
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	573.185.269
		Résultat	200.433.225
	88.065.987.867		88.065.987.867

* dont "Actionnaires, Capital non libéré" 56.025.000.000
 "Dotations à recevoir" 4.500.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE
DE L'EXERCICE 1982 — 1983

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	200.433.225	Résultat d'exploitation	172.173.076
		Résultat hors exploitation	28.260.149
	200.433.225		200.433.225

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 31 JANVIER 1983

A C T I F		P A S S I F	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	8.047.193.096	Comptes d'ordre et divers	177.183.872
Banques et correspondants	518.773	Emprunts	4.171.080.039
Opérations bancaires	15.716.436.503	Provisions	212.169.659
Participations	405.000.000	Fonds affectés	6.178.343.825
Comptes d'ordre et divers	60.760.595.338 *	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	3.093.852.109	Subventions construction siège (nettes)	2.565.336.031
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	573.185.269
		Résultat	292.185.173
	88.023.595.819		88.023.595.819

* dont "Actionnaires, Capital non libéré" : 55.900.000.000

"Dotations à recevoir" : 4.500.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1982 — 1983

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	292.185.173	Résultat d'exploitation	254.940.972
		Résultat hors exploitation	37.244.201
	292.185.173		292.185.173

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 28 FEVRIER 1983

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	8.062.781.895	Comptes d'ordre et divers	210.658.173
Banques et correspondants	533.020	Emprunts	4.150.235.723
Opérations bancaires	15.908.748.061	Provisions	212.169.659
Participations	405.000.000	Fonds affectés	6.174.557.070
Comptes d'ordre et divers	60.649.943.193 *	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	3.076.625.349	Subventions construction siège (nettes)	2.555.962.431
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en attente d'affectation	573.185.269
		Résultat	372.751.242
	88.103.631.518		88.103.631.518

* dont "Actionnaires, Capital non libéré" : 55.900.000.000
 "Dotations à recevoir" : 4.500.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire
DE L'EXERCICE 1982 — 1983

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	372.751.242	Résultat d'exploitation	325.960.328
		Résultat hors exploitation	46.790.914
	372.751.242		372.751.242

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 31 MARS 1983

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	8.020.335.886	Comptes d'ordre et divers	194.274.992
Banques et correspondants	533.020	Emprunts	4.310.642.099
Opérations bancaires	16.099.573.127	Provisions	212.169.659
Participation	405.000.000	Fonds affectés	6.159.939.598
Comptes d'ordre et divers	60.723.614.984 *	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	3.061.608.750	Subventions construction siège (nettes)	2.546.588.831
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	464.753.368
	88.315.665.767		88.315.665.767

* dont "Actionnaires, Capital non libéré" : 55.900.000.000
 "Dotations à recevoir" : 4.500.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE
DE L'EXERCICE 1982 — 1983

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	464.753.368	Résultat d'exploitation Résultat hors exploitation	408.380.519 56.372.849
	464.753.368		464.753.368

DEPOT LÉGAL No 16